

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE d'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Injures muettes.
Du sort des projets de lois votés par une Chambre dissoute.
La question des dettes hypothécaires.
La législation commerciale et industrielle.
La question des revendications du Barreau Mixte.
Le problème de l'« omission » des experts au Tableau.
La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

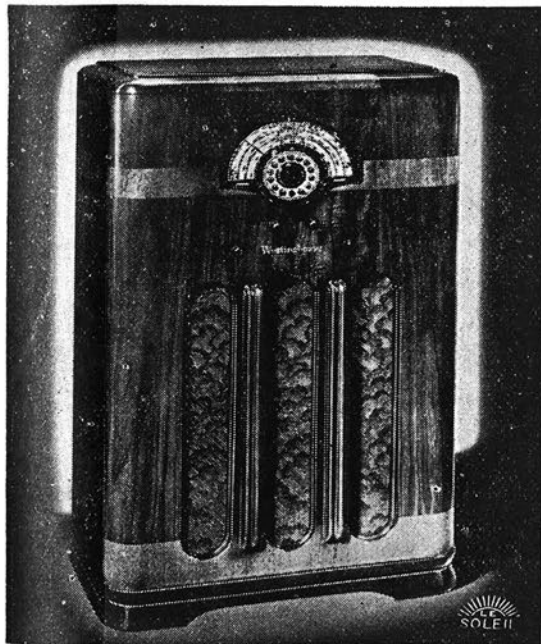
Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 23 Mai	Mardi 24 Mai	Mercredi 25 Mai	Jeudi 26 Mai	Vendredi 27 Mai	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 101 1/2	101 3/8	101 7/16	101 9/16	101 5/8	101 1/2 a	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 95 15/16	95 3/4 v	95 3/4 v	95 5/8	95 5/8	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 100 1/16	99 3/4 a	99 3/4	—	—	—	Lst. 1 1/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1919,	Lst. 103	—	103 a	—	—	—	L.E. 2 1/2 Avril 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9 1/2	9	9 a	9 1/4 v	—	9	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 710	693	698	694 v	685	675	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903,	Fcs. 319	318	320	319 1/2	317 1/2	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911,	Fcs. 294	293 1/2	294	293	291 v	290 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 527	525 v	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 96,75	—	—	—	95 Excn	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 11/32	4 1/4 1/64	4 1/4 1/64	4 7/32 1/64	4 3/16	4 3/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 43	—	—	—	—	36 3/4	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930	P.T. 743	741	742	—	740	—	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 36 3/8	35 15/16	—	—	35 15/16	35 3/4	Sh. 22/- Mars 38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 29	29	—	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 1/8	17 1/8 v	17 1/8	—	17 1/8 v	—	Sh. 10,9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2869 1/2 Excn	2780 v	—	2750 v	2720 v	2675 v	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 383	377	378 1/2	378	—	371 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/32	6 1/32	—	—	6 1/64	6	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 15/16	—	—	—	—	32 7/8 v	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 3/4	—	10 11/32 Excn v	—	10	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/4 1/64	5 1/4 1/64 a	5 9/16	—	—	—	Sh. 2/6 Janvier 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 11/16 1/64	2 11/16 1/64	—	—	—	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/32	—	—	2	2 1/32	2 1/64	—
Société Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 6 1/8 Excn	—	—	—	6 7/32	—	P.T. 39 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 280	276	278 1/2	276	—	272 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 539	—	—	—	532.75 Excn	532 1/2	Frs. 6 1/4 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 17/32	10 1/8	10 5/16	10 1/8	10 3/32 a	9 15/16	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	—	5	—	—	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/16 1/64	1 1/32	1 3/64 a	1 1/16	—	1 1/16	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 227	—	—	226 v	—	2.3	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 26 1/2	—	—	—	25 v	24 1/2 v	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 13/32	—	—	—	16 13/32	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 3/4	14 3/8	14 1/2	—	14 1/4	14	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 9/16	—	8 1/4	—	8 1/4	8 3/16	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6	—	—	—	6 v	—	P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 11/32	—	5 5/16	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 9/16	8 15/32 1/64	8 17/32	—	8 17/32	8 13/32	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 101	—	101 v	100 1/2	100 1/2 v	—	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/6	42/-	42/3 v	—	42/1 1/2	42/-	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/16 1/64	2 3/64	2 1/16	2 1/16	2 1/16	2 3/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 120	119 a	120	121	120 1/2	120 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3	2 13/16	2 31/32	2 31/32 v	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 114 3/4	113 3/4	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/4 1/2	—	—	—	10/3	10/1 1/2 v	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1	1	1 a	1 a	1 a	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/16	7 3/8 v	7 9/16	—	7 9/16	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 563	—	550 a	—	548	548 v	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 581	—	578	—	—	574	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 41/6	41/3 v	41/3	—	40/7 1/2	39/10 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 11/16	—	—	—	7 5/8	7 17/32	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/64	—	1 1/64 a	—	1 1/64	1 a	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8	—	5/8 v	10/32 1/64 a	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/3	15/1 1/2	14/10 1/2	14/10 1/2	14/9 a	14/6 a	Sh. 0/9 Avril 38
Gen. Mortg. Bk. of Fal. Obl. 5 0/0 série U 1938/55	L.E. 96.25	97.60 a	97.60 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Décembre 37
» » » Obl. 5 0/0 série V 1938/55 »	» 96.25	97.60 a	97.60 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Décembre 37
» » » Obl. 5 0/0 série W 1938/55 »	» 96.25	97.60 a	97.60 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Décembre 37
» » » Obl. 5 0/0 série X 1939/56 »	» 96.25	97.60 a	97.60 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Décembre 37
» » » Obl. 5 0/0 série Y 1941/56 »	» 95.6 Excn	96.40 a	96.40 a	—	—	—	L.P. 2 1/4 Mars 38
» » » Obl. 5 0/0 série Z 1942/57 »	» 95.6 Excn	96.40 a	96.40 a	—	—	—	L.P. 2 1/2 Mars 38

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

'Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Injures muettes.

Ce estoient ceux qui plus avoient été injuriés.

BERCHEURE.

Crépin Sureau déteste sa femme, qui l'exécère tout autant. Ils passent leur temps à s'outrager. Pourtant, le logis, où ils connaissent l'enfer, repose dans le silence: Crépin et Martine sont sourds-muets.

S'abominant à froid, ils ne gesticulent point, et c'est dans un masque impassible que remuent leurs lèvres, si bien que, lorsque Mariette les sert à table, ce sont, sous la suspension où l'on entendrait voler une mouche, des bordées d'injures qui s'entre-croisent.

A l'office, où ils passent pour un ménage uni touché de misanthropie, leur cas est commenté avec sympathie: on s'apitoie sur leur infirmité et compatit à leur tristesse.

Ils sont plus malheureux que les pierres. Et cela dure depuis longtemps.

Il est à craindre qu'il faille que l'un d'eux trépasse pour que, dans un monde à part, ils puissent enfin tous deux satisfaire à leur besoin immense de repos.

Dans l'attente du glas libérateur, ils continueront, dans un flux et reflux d'insultes, à se tourner les sangs.

Ainsi en a décidé la justice des hommes. Elle fut implacable.

Vainement, devant les juges de la Seine, les avocats de Crépin et de Martine eurent des accents pathétiques: « Rendez — s'étaient-ils écriés — la liberté à ces malheureux. Appliquez la loi en faisant droit à leurs suppliques. C'est la première fois, depuis de longues années, qu'ils sont d'accord. Faites que cela ne soit pas en vain! A l'unisson, par notre organe, ils affirment avoir fait déborder la coupe de l'injure. Cette coupe, c'est d'un même élan qu'ils revendiquent le droit de s'en écarter. Ils le puisent, ce droit, dans la loi primordiale de la préservation individuelle, que le législateur a inscrite à l'art. 231 du Code civil. « Les époux pourront réciproquement demander le divorce... pour... injures graves »: si cette disposition vertueuse n'est point lettre morte, c'est le cas ou jamais

de l'appliquer. Voyez! Ils ne se peuvent souffrir. Leur présence abolit pour eux le vaste monde que Dieu fit pour que nous l'admirions: celui-ci s'abîme dans leur commune détresse; souillé et grimaçant, il réfléchit leurs âmes pitoyables. La rancoeur les étirent comme une crampe, et ils ont oublié ce que c'est que de sourire. Voilà à quoi ils se trouvent réduits, lui par elle, elle par lui. C'est par les sons articulés, que leurs oreilles perçoivent, que, sous un même toit, les humains correspondent; c'est par eux qu'entre les pensées et sentiments qui s'agitent sous leurs fronts, il s'établit des échanges; c'est par eux qu'ils se libèrent d'eux-mêmes, s'expriment, en un mot se connaissent, pour leur joie ou leur malheur. Les époux Sureau n'entendent point et leurs bouches sont muettes. Mais les yeux leur restent et le truchement des inflexions labiales. Et c'est ainsi que l'expression humaine est pour eux une réalité cuisante. De cette expression, ils ont, — pour des raisons qui, tenant à leur complexion intime et procédant de leurs réflexes spécifiques, échappent à tout contrôle — adopté, une fois pour toutes, le mode injurieux. Pour muet qu'il soit, celui-ci est indiscutable. De telle sorte qu'il se trouve visé par l'art. 231 du Code civil, qui s'en tient strictement au concept de l'injure, sans se soucier des incidences de ses expressions multiples. Une condition, nous le savons, est mise par la loi pour que l'époux injurié se dégage, sous votre contrôle, des liens matrimoniaux: la gravité de l'offense. Celle-ci est remplie en l'occurrence au delà de ce qu'on peut dire. L'injure est l'élément où le couple Sureau vit à l'état de crise aiguë perpétuelle. Ils la suent, ils la respirent, ils y macèrent, ils en sont intoxiqués. Celle-ci — le moral et le physique ne faisant qu'un — s'apparente, par sa virulence constante, aux sévices majeurs, à l'empoisonnement méthodique. En contesterez-vous la gravité? Et sauriez-vous, refusant de les restituer à l'hygiène du grand air, vous faire, d'un cœur léger, devant Dieu et les hommes, les complices, que disons-nous! l'instrument de leur perte! Prononçant donc leur divorce à leurs torts réciproques, vous ferez œuvre pie tout en distribuant une justice conforme aux normes codifiées. La singularité de la rencontre dépasse les ambitions courantes du magis-

trat. Et ce sera ainsi votre privilège de fournir, dans le même moment, une double illustration de la parole de l'Ecclésiaste en quoi réside toute sagesse et où git la clef de l'humaine félicité. Car, associant à l'exercice de votre charge le goût de la philanthropie, vous ne prendrez pas votre plaisir qu'à votre besogne de bons artisans, mais connaîtrez l'allégresse de faire deux heureux ».

Ayant ainsi plaidé, nos avocats échangèrent un sourire, et ce sourire disait le triomphe déjà partagé. Et Crépin et Martine qui, suspendus à leurs lèvres, n'avaient point perdu une syllabe de la harangue, échangèrent à leur tour un regard satisfait. A la veille, pensaient-ils, de se quitter pour, en toute liberté, fouler chacun de son côté les sentiers de la vie, ils se sentaient devenus l'un à l'autre des étrangers. La haine qu'ils s'étaient portée leur avait glissé le long du corps comme une camisole fendue à larges coups de ciseaux. Se devisageant avec des yeux nouveaux, ils se prenaient en pitié. Et leurs regards disaient le pardon de l'offense, plus encore, l'oubli du passé, et on y pouvait lire même comme des vœux pour l'avenir.

A huitaine, à l'heure du prononcé, ils franchirent le seuil de la salle d'audience. Ils avaient estimé décent de remercier leurs juges, ne serait-ce que par une discrète inclinaison de la tête. Et puis, pour tout dire, la certitude de leur liberté reconquise les avait rendus magnanimes et chatouilleux sur le point de la courtoisie. Ils avaient, l'un et l'autre, par avance savouré la satisfaction d'ordre très personnel qu'ils éprouveraient de se serrer la main avant de se quitter.

Ils s'étaient donc rendus au Palais, tendant allégrement leurs poignets dont les doubles menottes étaient rivées à la même chaîne. Le petit dé clic libérateur, ils l'avaient tenu pour une simple formalité. Et voici que, la tête basse, ils reprenaient maintenant le chemin du logis toujours rivés l'un à l'autre.

Da mihi factum, dabo tibi jus, donne-moi le fait et je te donnerai le droit: ainsi parle le préteur. Mais, en l'espèce, où était le fait sur quoi élever des constructions juridiques? Il tenait dans des inflexions silencieuses des lèvres de deux conjoints, et

qu'eux seuls déchiffèrent par un regard exercé. Le débat roulait, en marge de la phonétique, sur une manifestation spirituelle. Or, l'expression muette d'une pensée outrageante rentrait-elle dans l'acception juridique de l'offense verbale ? Sans doute, un tiers, expert en l'art des sourds-muets, eût-il assisté à l'algarade, il y aurait eu dans ce cas scandale consommé. L'outrage alors, prenant consistance et pertinence, aurait accédé à la vie juridique. Mais non, en l'état du tête à tête où les époux Sureau soutenaient s'être injuriés, l'outrage dont ils se prévalaient ressortissait autant dire à l'abstraction. Autant en emporte le vent: si cette métaphore désabusée n'a point cours en justice, encore faut-il pour cela que le vent ait pu emporter quelque chose. Ce qu'il n'avait point fait...

Ainsi argumenta en substance le Tribunal de la Seine.

C'est pourquoi, sous l'égide de sa jurisprudence, les époux Sureau continuent de s'injurier.

S'ils avisent, un jour prochain, de prier à dîner un expert en leur langage, il faut souhaiter que, mettant au rancart toute civilité d'amphitryons, ils ne se ménagent pas.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

Du sort des projets de lois votés par une Chambre dissoute.

Dans sa séance du 24 courant la Chambre des Députés s'est occupée de la question juridique constitutionnelle de savoir si une nouvelle Chambre succédant à une Chambre dissoute a le droit de remettre en discussion un projet de loi définitivement voté par ladite Chambre dissoute mais que le Sénat n'a pas encore définitivement voté.

La Chambre a adopté les conclusions de la Commission des Affaires Constitutionnelles, retenant que, lorsqu'un projet de loi est voté par la Chambre des Députés et que celle-ci vient à être dissoute, la nouvelle Chambre ne peut pas remettre le projet en discussion.

La question des dettes hypothécaires.

Certains journaux ont publié une information d'après laquelle le Président du Conseil, Ministre des Finances, aurait déclaré à la Chambre que le Gouvernement avait convenu avec les autorités compétentes (?) la suspension des ventes forcées jusqu'à la fin du mois de Décembre.

En vérité, répondant à une question d'un député, le Président du Conseil, Ministre des Finances, a déclaré à la séance de la Chambre du 24 courant, que « lorsque le Gouvernement s'est rendu compte que le délai fixé pour la suspension des ventes forcées expirait le 30 Avril 1938, il s'est mis d'accord avec les Etablissements intéressés pour ajourner les ventes forcées jusqu'au mois de Décembre de cette année ».

Comme on le voit, il ne s'agit point d'une prorogation du moratorium partiel dont ont bénéficié certains débiteurs jusqu'aujourd'hui, mais d'un accord que le Gouvernement aurait obtenu des Etablissements

intéressés, pour les expropriations qui les concernent.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, a ajouté « qu'en attendant, le Gouvernement soumettra à la Chambre, au cours de la présente session, un projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires ».

Il s'agit du projet dont on parle depuis si longtemps, avec les modifications dont nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs.

La législation commerciale et industrielle.

A la séance de la Chambre des Députés du 18 Mai courant, trois projets de lois déposés par le Gouvernement ont été renvoyés à la Commission du Commerce et de l'Industrie.

Ce sont: 1.) un projet de loi relatif aux poids et mesures; — 2.) un projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales; — 3.) un projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Ces trois projets avaient déjà été transmis à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte avant les Accords de Montreux. Depuis ces Accords, le rôle législatif de la Cour ayant pris fin, c'est au Parlement seul que revient l'adoption et le vote de ces lois.

Les projets dont la Chambre vient d'être saisie sont en tous points conformes aux textes qui avaient été soumis à la Cour et que nous avons intégralement publiés dans nos colonnes (*).

Il nous suffit donc de renvoyer nos lecteurs à ces textes.

L'important projet sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales nous avait suggéré une série d'observations auxquelles nous croyons également devoir référer nos lecteurs (**).

Echos et Informations

La question des revendications du Barreau Mixte.

A la séance plénière tenue par le Conseil de l'Ordre du Barreau Mixte, à Alexandrie, le 25 courant, le Bâtonnier Félix Padoa a fait part à ses collègues d'une requête qu'avaient présentée certains avocats en vue de la convocation d'une Assemblée Générale dont l'ordre du jour aurait comporté la question des revendications du Barreau à la suite des Accords de Montreux.

Le Bâtonnier Padoa a fait savoir au Conseil qu'il avait eu l'occasion, au cours de diverses conversations, d'exposer aux au-

(*) Le projet de loi relatif aux poids et mesures a été publié au *J.T.M.* No. 2143 du 1er Décembre 1936.

Le projet de loi sur les marques de fabrique et les désignations industrielles et commerciales a été publié au *J.T.M.* No. 2165 du 21 Janvier 1937. Dans ce projet, l'article 34 du texte publié par nous a disparu car il concernait les poursuites pénales contre les étrangers, poursuites qui suivent aujourd'hui les mêmes règles pour tous les habitants du territoire. C'est ainsi que l'ancien projet contenait 42 articles, tandis que le texte actuel n'en comporte plus que 41.

Enfin le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon a été publié au *J.T.M.* No. 2170 du 2 Février 1938.

(**) *V. J.T.M.* Nos. 2164, 2167 et 2168 des 19, 26 et 28 Janvier 1937

teurs de cette requête le développement et l'état des négociations qu'il poursuit avec le Ministre de la Justice.

A la suite de ces explications, une seconde requête, portant en partie les mêmes signatures, a été adressée au Bâtonnier pour annuler la première.

Le Conseil a d'ailleurs estimé qu'il n'y avait pas lieu actuellement de convoquer l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Le Bâtonnier Padoa a ensuite mis le Conseil au courant de ses dernières conversations avec le Ministre de la Justice et a exposé à ses collègues l'état actuel de la question.

Il semble qu'une bonne partie du chemin soit maintenant parcourue. On pourrait aborder dans quelque temps la question pratique des chiffres.

Lorsque toutes les grandes lignes d'un accord seront établies, l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer.

Entre temps les avocats pourront continuer à s'adresser directement au Bâtonnier ou au Délégué en vue d'obtenir des renseignements ou des éclaircissements sur la question, comme aussi en vue de communiquer à leurs représentants leurs idées ou leurs réflexions. Ce procédé a paru plus opportun et plus pratique qu'une discussion en Assemblée Générale au moment où se poursuivent les négociations.

Nécrologie.

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès, survenu Jeudi dernier à Alexandrie, de Giulio Bardone.

Lorsque, au mois de Janvier dernier, son état de santé l'eut contraint à faire valoir ses droits à la retraite, nous eûmes à regretter le départ d'un fonctionnaire modèle et d'un ami. De fait, durant les trente-cinq années qu'il avait passées au service de nos Juridictions, et plus particulièrement depuis 1915, date à laquelle il remplit les fonctions de Greffier à la 2^{me} Chambre de la Cour, il s'était acquitté de sa tâche avec le zèle, l'autorité et la bonhomie qui lui avaient valu, avec l'estime unanime, une grande popularité.

Son Gouvernement avait reconnu ses mérites en l'élevant à la dignité de *Cavaliere Ufficiale* de la Couronne d'Italie.

La disparition de Giulio Bardone a causé dans le monde judiciaire, où son souvenir était demeuré vivace, une profonde émotion.

Ses obsèques ont été suivies par la foule recueillie de ses collègues, conduits par les hauts fonctionnaires de la Cour et du Tribunal d'Alexandrie, par plus d'un magistrat et avocat ayant à leur tête le Premier Président de la Cour et le Bâtonnier de l'Ordre.

A la mère du disparu, à son frère et à ses sœurs, ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil, nous adressons l'expression de notre sympathie.

Choses Lues.

Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence: un méridien décide de la vérité.

PASCAL, Pensées III.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Le problème de l'« omission » des experts au Tableau.

(Aff. *Torcom Fichenjian c. S.E. le Ministre de la Justice, èsq.*.)

A l'audience du 30 Mai courant de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta, sera plaidé un piquant procès, qui vient remettre sur le tapis une affaire fertile jusqu'ici en incidents, et qui avait fourni, à l'époque, ample matière à la chronique judiciaire.

On se souvient probablement du fameux rapport de l'expert T. Fichenjian, que ce dernier avait été chargé de présenter en 1917 dans l'affaire des Hoirs Ghamraoui contre la Banque Française d'Egypte, alors pendante par devant le Tribunal Mixte du Caire.

L'on sait que, directement ou indirectement, ce rapport avait amené la suppression au Tableau du nom dudit expert.

Après une accalmie de plusieurs années, voici que cette affaire rebondit.

Par exploit du 31 Janvier 1938, M. Fichenjian a, en effet, assigné le Ministre de la Justice en paiement de L.E. 25000 à titre de dommages-intérêts pour préjudice tant moral que matériel par lui subi par suite de ladite radiation.

Il convient d'abord de rappeler les circonstances qui avaient motivé ou entouré cette mesure, telles qu'exposées par le demandeur.

Discutant le mérite du rapport présenté, la Banque Française d'Egypte avait vivement pris à parti l'expert. Elle l'avait même accusé de mauvaise foi et réclamé des dommages-intérêts sous toutes réserves des poursuites disciplinaires.

Après cinq années d'une longue procédure, la Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. Houriet, rendit son jugement, lequel ne comportait pas moins de six cents pages de motifs. Le jugement faisait droit à la demande de la Banque Française d'Egypte. Il retenait la mauvaise foi de l'expert.

Le demandeur rappelle les termes, parfois d'une extrême rigueur, par lesquels le jugement réprouvait son rapport. N'allait-il pas jusqu'à voir en lui « un homme dénué d'expérience, borné, sans scrupules, de parti pris manifeste, de plus que de parti pris, d'absence de bonne foi, de mauvaise foi, de plus que de mauvaise foi, de flagrante mauvaise foi, ayant sciemment menti, voulu tromper le tribunal, nui en connaissance de cause à la renommée de la Banque... Il condamnait en conséquence l'expert à L.E. 500 de dommages-intérêts. Toutefois, il n'était point fait droit à la demande de réserve des poursuites disciplinaires.

M. Fichenjian ayant interjeté appel de cette décision, la Cour, par arrêt du 19 Mars 1925, la réformait. Elle écartait l'existence de mauvaise foi ou de parti pris chez l'expert et le relevait des condamnations prononcées contre lui en

première instance. La Cour retenait cependant « que l'expert s'était complètement mépris sur la nature de la mission à lui confiée, puisque, n'étant pas chargé d'examiner la situation de la Banque du point de vue de la faillite, il n'avait pas à se livrer à de longues dissertations critiques sur l'irrégularité de la tenue des livres, pour arriver, par le seul effet de cette tenue irrégulière des livres, et sans d'autres recherches, à écarter des sommes importantes du compte de la Banque ».

En l'état de cet arrêt, M. Houriet, Président de la Commission du Tableau des Experts, proposa une révision du Tableau. Entre autres mesures adoptées par la Commission, puis approuvées par l'Assemblée de la Cour, figurait l'omission du nom de M. Fichenjian.

Estimant la mesure d'omission illégale et arbitraire et se voyant en outre gravement lésé au double point de vue moral et matériel, M. Fichenjian assigna une première fois le Gouvernement Egyptien par devant les Tribunaux Nationaux réclamant réparation du préjudice par lui subi. Mais la Cour d'Appel Nationale du Caire, par arrêt du 20 Mai 1934, se déclara incompétente à connaître du litige. Elle retint que l'examen de la légalité de la mesure dont s'agissait relevait de la compétence des Juridictions Mixtes.

C'est donc à ces dernières que M. Fichenjian vient s'adresser aujourd'hui.

Assumant en personne sa défense, M. Fichenjian procède d'abord à une analyse critique du jugement du Tribunal du Caire, le condamnant à L.E. 500 de dommages-intérêts, et de l'arrêt de la Cour réformant cette décision.

Ledit jugement, observe-t-il, ne retenait nullement la mauvaise foi de l'expert comme inspirée par quelque mobile d'inimitié ou d'intérêt personnel à l'égard de la Banque Française d'Egypte. Cette dernière, d'ailleurs, écartait elle-même d'avance pareil mobile chez l'expert.

Le jugement retenait seulement que l'élimination de sommes importantes de l'avoir de la Banque, en l'état de la fausseté et de la mauvaise tenue de ses livres de comptabilité, aurait impliqué, de la part de l'expert, une accusation à l'encontre de cette Banque de nature à lui causer « un certain préjudice d'ordre moral, en même temps qu'une certaine atteinte à son crédit et à ses affaires ».

Mais le juge, ne se contredisait-il pas ainsi, puisque lui-même ne manquait pas de taxer la Banque « d'usure pratiquée odieusement » et de « tromperies ne lui conférant pas précisément un brevet de parfaite moralité ? »

Quant à l'arrêt de la Cour, relevant l'expert de toutes les condamnations prononcées contre lui, il mettait à néant les accusations du Tribunal en excluant toute mauvaise foi ou tout parti pris.

L'arrêt retenait pourtant que l'expert se serait complètement mépris sur la nature de la mission qui lui avait été confiée.

M. Fichenjian entend réfuter cette critique. Il fait observer que la Cour avait admis le bien fondé de toutes les appréciations de l'expert relatives à la tenue

des livres de la Banque et à ses opérations de caractère usuraire et autres combinaisons suspectes. La Cour concluait, néanmoins, que l'expert s'était trompé, mais de bonne foi.

Peut-être, dit M. Fichenjian, pourrait-on s'expliquer cette appréciation de la Cour par un sentiment de conciliation, entre la réhabilitation due au mandataire de justice, l'expert injustement frappé, et l'attitude contradictoire adoptée par le rédacteur du jugement qui consacrait la créance de la Banque en se basant uniquement sur les livres, tout en accusant l'expert d'avoir, de mauvaise foi, éliminé cette créance pour s'être arrêté au seul examen des livres et sans pousser ses recherches plus loin.

C'était donc en l'état de cet arrêt que la Commission du Tableau des Experts près le Tribunal Mixte du Caire avait, en procédant à la révision du Tableau, omis le nom de M. Fichenjian, omission approuvée ensuite par l'Assemblée de la Cour.

Mis au courant de la mesure, M. Fichenjian avait essayé de former un recours. Mais la Cour écarta celui-ci comme irrecevable, retenant que la décision de la Commission ne constituait pas une mesure disciplinaire, mais une simple mesure administrative, prise en vertu de l'art. 233 du Règlement Général Judiciaire Mixte. La Cour n'indiquait pas, par ailleurs, le motif ou la cause ayant déterminé cette mesure administrative.

M. Fichenjian fait pourtant observer que l'article 233, qui prévoit d'une manière générale la révision annuelle du Tableau, ne peut nullement, en lui-même, servir de motif ou de cause à une prétendue simple mesure d'omission. Toute mesure ne comporte-t-elle pas une sanction, et toute sanction ne doit-elle pas résulter d'une cause ou d'un motif ?

De plus, l'art. 233 ne prévoit la révision annuelle du Tableau qu'en vertu et dans les limites des pouvoirs conférés à la Commission.

Or, ces pouvoirs ne sont point discrétionnaires. Ils ne sauraient relever, dit M. Fichenjian, de l'arbitraire et encore moins de l'abus de pouvoir, mais doivent s'inspirer de la Loi et de la Justice.

L'art. 233 ne signifie pas, en effet, malgré la lacune du Règlement ne prévoyant pas une procédure à suivre, qu'il est loisible à la Commission de maintenir tel nom ou d'écarter tel autre, au hasard de la plume ou à sa libre et entière discrétion. Cela ne se concevrait, dit M. Fichenjian, que si le seul fait de l'inscription d'un expert au Tableau équivalait pour lui au dépouillement de toute sa dignité et de tous ses droits, permettant ainsi à tout évincé de l'en chasser sans égards.

Mais, poursuit M. Fichenjian, pour peu qu'on ait la moindre notion des droits de l'homme et des situations sociales auxquelles, dans la vie, accèdent les travailleurs, que ce soit en collaboration avec la Justice ou autrement, l'on conviendra, sans peine, que tout homme est fondé à protéger sa dignité, à défendre son droit et à n'être privé d'une des prérogatives attachées à sa situation so-

ciale que conformément aux lois et dans les limites de leurs dispositions admises. Et en cas d'obscurité des textes, leur interprétation doit se faire dans le sens de la conservation du droit et non dans celui de sa perte.

D'autre part, relève M. Fichenjian, le législateur n'a pas manqué de prescrire une grande prudence dans le choix des experts. Les experts, d'après les exigences de l'art. 232 du Règlement Général Judiciaire, doivent remplir des conditions d'aptitude, d'honorabilité et de dignité dans leur profession.

Cette disposition implique donc nécessairement que la radiation, par n'importe quel moyen, d'un expert du Tableau, le dégrade. Elle le prive, en effet, de toutes ces qualités, dont la perte est précisément la cause de son éloignement, par le Juge, du cercle de ceux qui jouissent de sa confiance.

Bien plus, le législateur a été jusqu'à assurer formellement à l'expert un travail effectif. L'art. 236 R. G. J. édicte que le Tribunal ne peut pas, en principe, priver un expert de son tour de rôle.

Si donc le Tribunal, lorsqu'il siège et constitue l'autorité judiciaire, ne dispose pas du droit d'empêcher l'expert de travailler dans un procès unique et déterminé qui lui reviendrait selon l'ordre de roulement, appartiendrait-il au Président ou à la Commission administrative, tous seuls, de rayer du Tableau le nom de l'expert avec tout ce que cette radiation comporte de conséquences matérielles et morales ?

D'une part, en effet, l'expert s'est vu priver à jamais de son travail. D'autre part, la mesure ainsi prise administrativement, dépourvue de toute forme de procédure, et surtout en l'absence de toute motivation, n'a pas manqué de susciter la suspicion dont le public était désormais autorisé à entourer l'honorabilité et la dignité professionnelle de celui qui en avait été frappé.

La mesure dite d'« omission » n'est en effet employée que par pur euphémisme et en souvenance de la peine de la *capitis diminutio* à jamais abolie. Une ordonnance de Référés, rendue par le Président Houriel lui-même, n'avait-elle pas ainsi interprété ladite mesure ? Les justiciables, avait-elle retenu, ne pouvant connaître et n'étant pas d'ailleurs admis à savoir pour quel motif un expert a été omis du Tableau, ils ne peuvent donc faire la distinction entre un expert éliminé pour des motifs ne touchant pas à son honorabilité et ses capacités, et un expert rayé par suite de circonstances lui ayant fait perdre la confiance dont il jouissait auprès du Tribunal et de la Cour.

La précision apportée par la lettre du Président de la Cour que l'omission décidée avait été prise « en voie administrative et en vertu de l'art. 233 du R. G. J. M. et non en siège de discipline ou par la Juridiction Contentieuse de la Cour », était donc indifférente. Car il n'en demeurait pas moins que cette mesure comportait les conséquences et maintenait perpétuel le souvenir d'un acte dépouillant un mandataire de justice de ses droits, en l'accablant de

honte et de suspicion et en le livrant au mépris du public.

C'était, au surplus, observe M. Fichenjian, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et en raison surtout de l'accomplissement de sa mission, que cet acte illégal et arbitraire avait atteint le mandataire de justice.

Par son absence de motifs, la prétendue simple mesure d'omission s'avérait constituer en réalité une sanction de nature autrement grave et sévère, laquelle n'aurait pu trouver sa justification que si le jugement qui accusait l'expert de mauvaise foi avait été confirmé par la Cour.

M. Fichenjian rappelle le préjudice moral par lui subi lors du jugement de première instance par suite d'une campagne de calomnie et de diffamation dont il avait été l'objet. A peine l'arrêt d'infirmité avait-il mis un terme à ces agissements, que, d'une manière inattendue, était survenue l'omission du Tableau. Tout l'effet salutaire de l'arrêt fut alors mis en échec, et l'opinion publique se trouva désormais autorisée à ne voir dans cette omission qu'une conséquence logique de l'arrêt et du jugement et à la considérer comme l'équivalent d'une radiation pour le moins infamante.

D'autre part, relève M. Fichenjian, la mesure prise constituait également une violation flagrante du droit par lui acquis, dérivant de son inscription au Tableau en 1915.

En vain essaierait-on, dit-il, de se retrancher derrière la subtile et illusoire théorie qui différencie le droit existant du droit acquis, et d'après laquelle ce dernier ne dériverait pas de l'inscription au Tableau.

Un droit dérive d'une situation de droit ou de fait déterminée. Son caractère et sa portée ne peuvent être modifiés par la seule volonté de l'autorité administrative, mais par celle de la Loi et de la Justice, qui veulent que toute obligation ait pour corollaire un droit au profit de celui qui s'oblige et inversement.

Or, par l'inscription de son nom au Tableau, l'expert contracte de multiples engagements. Il est ainsi obligé d'avoir domicile dans la circonscription du Tribunal auprès duquel il est inscrit, afin de se tenir à la disposition de la Justice chaque fois que ses services sont requis, sans par contre avoir la moindre prétention à une assurance quelconque, quant au chiffre des affaires que la Justice pourra lui confier; il doit gratuitement prêter ses services dans toute affaire d'Assistance Judiciaire et, par ailleurs, s'interdire de conditionner le travail à fournir au quantum de sa rémunération: souvent même il devra subir, d'avance, l'insolvabilité des parties, etc.

Toutes ces charges et conditions lourdes ne seraient-elles donc contrebalancées par aucun droit ?

Indiscutablement, l'expert doit, à tout le moins, être assuré du maintien de son nom au Tableau. Ce droit unique, qui représente, en effet, la seule compensation pour lui de ses multiples

charges et devoirs, ressort, en outre, de l'ordre public.

Il découle de la nature même de la fonction de l'expert et constitue d'ailleurs l'unique garantie pouvant assurer aux justiciables l'impartialité de son témoignage; car l'expert doit accomplir sa mission en toute indépendance de caractère et d'opinion. Au contraire, sous l'empire d'une semblable inquiétude, il ne pourrait faire œuvre utile et impartiale.

Lors de l'instance introduite par devant les Juridictions Nationales, le Gouvernement, dit le demandeur, avait cherché à expliquer la mesure d'omission comme prise en base de l'arrêt de la Cour qui aurait retenu, contre l'expert, l'incompétence dans son travail et le fait de s'être prétendument écarté de sa mission.

Mais le Gouvernement ne perdait-il pas, alors, de vue que l'Assemblée Générale de la Cour avait elle-même qualifié sa décision de simple mesure administrative, prise en vertu de l'art. 233 R. G. J. ? Au surplus, si c'était l'arrêt qui avait servi de motif à ladite décision, le recours formé en son temps contre celle-ci par Fichenjian aurait été purement et simplement rejeté et non pas déclaré irrecevable. La seconde lettre présidentielle confirmait, d'ailleurs, ce point de vue, puisqu'elle spécifiait que la décision de la Commission n'avait pas été rendue en siège de discipline, et n'émanait pas non plus de la juridiction contentieuse de la Cour, mais relevait de son ressort administratif.

M. Fichenjian fait observer, en outre, que l'arrêt de la Cour avait apprécié la forme plutôt que le fond du rapport; cela était d'ailleurs la conséquence nécessaire du fait d'avoir retenu l'erreur des premiers juges qui avaient taxé l'expert de mauvaise foi.

L'on ne saurait, dit M. Fichenjian, se contenter de se prévaloir du considérant de l'arrêt visant l'expert sans suivre tout un ensemble de procédures disciplinaires ou judiciaires comme conséquence de la double appréciation de la Cour ayant trait, d'une part, à la conception erronée du juge et, d'autre part, au défaut de forme du rapport, conforme pourtant à la vérité.

Le Gouvernement avait également soutenu que la Commission du Tableau aurait, dans l'intérêt de la Justice, le droit d'exclure, lors de la révision du Tableau, n'importe quel nom, sans aucune forme de procès ou de procédure. Ce droit lui reviendrait en vertu de l'art. 233 R. G. J. toutes les fois qu'elle estimerait qu'un expert aurait fait preuve d'incapacité, afin de le remplacer par un autre expert plus compétent et plus méritant.

Il est admis pourtant, relève M. Fichenjian, que la révision annuelle du Tableau des experts n'est point un travail mécanique. Elle doit être le résultat, non de l'appréciation abstraite ou de la conviction intime de la Commission, mais de certaines conditions déterminées et effectives, découlant d'un motif constaté, examiné et établi, en conformité des règles prévues en matière de preuve.

S'il est vrai qu'en établissant le Tableau des experts, la Commission qui en est chargée est souveraine dans l'appréciation des conditions réunies par les candidats, sans être tenue de motiver son choix, ce droit ne lui appartient plus lors de la révision. Elle devra au contraire établir, par voie disciplinaire et après avoir entendu la défense de l'expert visé, la disparition des conditions prescrites à l'art. 232, de la part dudit expert.

L'art. 233 n'est, en effet, qu'une conséquence logique de l'art. 232. Or, il dispose que l'expert inscrit ne peut perdre son droit que par la révision. Il est certain donc que le législateur considère cette révision comme le résultat de la perte des conditions ayant fait acquérir le droit à l'inscription.

D'ailleurs, n'est-il pas constant et admis que, pour le choix de l'expert, la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire ? Elle doit se conformer aux prescriptions de l'art. 232. Ne serait-il pas, alors, bien étrange que l'art. 233 prévoyant la révision du Tableau puisse conférer à la Commission, contrairement au principe ainsi posé, le droit d'exclure du Tableau un expert, non parce qu'il aurait perdu les conditions qui lui ont acquis son inscription, mais en raison de la simple appréciation discrétionnaire ou de l'arbitraire de la Commission ? Sans doute aucun, cela constituerait la négation du droit par un abus caractérisé de droit.

Il est bien certain par conséquent, conclut M. Fichenjian, que la décision d'omission dont il avait été l'objet constituait un acte d'abus de pouvoir administratif. Le Gouvernement, chef des organes administratifs de la Justice du pays, doit en être tenu responsable et réparer le préjudice qui en a découlé.

M. Fichenjian expose enfin combien ladite mesure l'avait lésé tant du point de vue moral que matériel et estime en conséquence comme parfaitement raisonnable la réclamation de L.E. 25000 par lui formulée.

Le Gouvernement Egyptien, représenté par Me Albert Tagher bey, est particulièrement bref en sa défense.

Il importerait tout d'abord, dit-il, d'être fixé au juste sur le chef sur lequel le demandeur prétend fonder sa réclamation.

S'il prétend la fonder sur le jugement et l'arrêt, toute réclamation serait manifestement irrecevable, et toute critique à leur sujet — vis-à-vis du Ministère de la Justice surtout — est à tout le moins hors de propos.

A ce point de vue, fait-il observer, le demandeur a omis de signaler un détail: M. Fichenjian avait déposé plainte pénale contre les magistrats qui avaient rendu le jugement de première instance. Transmise à M. le Juge d'Instruction Mixte du Caire, puis soumise à la Chambre du Conseil, la plainte avait abouti à un non-lieu. L'appel interjeté contre cette ordonnance avait, en outre, été déclaré irrecevable par la Cour.

Serait-ce du chef des décisions de l'Assemblée Générale de la Cour prises en vertu de l'art. 233 R.G.J. que M.

Fichenjian prétend faire découler la responsabilité du Ministère de la Justice ?

Mais alors il suffirait de relever qu'en vertu du Règlement Général Judiciaire Mixte, l'Assemblée de la Cour jouit, pour la révision annuelle du Tableau des Experts, d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'éliminer certains experts inscrits ou de désigner des candidats nouveaux.

M. Fichenjian soutient que le pouvoir discrétionnaire de la Cour est exorbitant et que le Règlement Général Judiciaire Mixte prive l'expert de tout recours sans lui permettre de « protéger sa dignité, de défendre son droit etc. ».

Me Tagher bey se contente d'observer qu'il n'a pas à faire le procès du Règlement Général Judiciaire.

Tel qu'il est, ce Règlement ne contient pas ce que M. Fichenjian aurait voulu qu'il contienne. Il donne, en effet, à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'omettre du Tableau le nom d'un expert par simple mesure administrative.

Celle-ci est évidemment tout autre que « la mesure administrative (de l'Administration) prise en violation des lois ou règlements » dont parle l'art. 43 R. O. J. M. Fichenjian, d'ailleurs, s'est gardé d'invoquer ce dernier texte pour justifier sa réclamation de L.E. 25.000.

Pour ce qui est de la recevabilité de l'action du demandeur, le Gouvernement estime que la question a déjà été jugée par la Cour même. En examinant le recours formé par Fichenjian contre l'omission de son nom, la Cour, par décision de son Assemblée Générale, n'a-t-elle pas déclaré en effet que cette omission constitue une mesure administrative discrétionnaire ?

Pour notre part, nous nous demandons s'il est bien certain que le Règlement Général Judiciaire soit sujet à critique sur la matière.

Lorsque l'article 233 prescrit que « la liste des experts et des syndics sera révisée chaque année », et qu'il prévoit ainsi que malgré le *choix* originairement fait sur la base des facteurs d'aptitude et d'honorabilité prévus par l'art. 232, les autorités judiciaires auront à exercer ainsi, à nouveau, leur pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il répond à une nécessité évidente de la bonne administration de la justice.

Ce n'est, en effet, que par l'expérience pratique que l'on peut constater si tel ou tel expert ou syndic a réellement fait preuve des qualités de capacité et de caractère qui ont été présumées chez lui au moment où avait été accueillie sa demande d'inscription au Tableau.

Sans se rendre coupable de manquements graves susceptibles d'entraîner la sanction disciplinaire de la radiation, un mandataire de justice peut se révéler, par la façon même dont il a compris et accompli certaines missions, insuffisamment apte à les accomplir.

Tantôt, et parfois même par excès intempestif de scrupule, il multipliera

ses prestations, de façon à augmenter les frais de son expertise ou de sa gestion, non sans retarder la solution du litige; tantôt, au contraire, par souci excessif de célérité, il aura tendance à négliger des investigations ou des travaux opportuns. Parfois ce seront seulement ses capacités rédactionnelles qui ne seront pas à la hauteur de ses connaissances techniques. D'autres experts ou syndics, qui durant plusieurs années auront donné pleine satisfaction, se trouveront, par l'augmentation de leurs affaires personnelles, hors d'état d'accomplir régulièrement et rapidement leurs mandats judiciaires. Certains encore, malgré leurs qualités, ressentiront les effets de l'âge ou de la maladie. Ils n'auront pas démerité, mais l'intérêt supérieur des justiciables exigera que place soit faite à de plus jeunes énergies.

C'est par le contrôle annuel de circonstances qui se modifient naturellement sans cesse que les Tribunaux et la Cour ont donc à adapter périodiquement la liste des experts et des syndics aux exigences de la Justice.

Pour l'exercice de leur faculté d'appréciation, c'est par les données des dossiers judiciaires qu'ils auront été éclairés. Il ne saurait être question ici de débat contradictoire, puisqu'il ne s'agit pas de sanction. La liste doit être renouvelée, et de la façon la plus convenable; voilà tout.

Si, parfois, les appréciations quelque peu vives des plaideurs, dans tel ou tel procès plus ou moins retentissant, ont pour conséquence de mettre en lumière l'inopportunité du maintien d'un nom sur la liste du Tableau, et qu'une « omission » s'ensuit à l'occasion de la « révision » annuelle, cela peut être désagréable pour l'intéressé, d'autant plus que le public ne saisit pas toujours fort bien la nuance qui distingue l'« omission » de la radiation.

Mais c'est là un risque que le candidat aux délicates fonctions d'expert ou de syndic a connu d'avance, au moment où il a sollicité son inscription. Il s'y est exposé en pleine connaissance de cause. Il peut d'ailleurs y parer lui-même, en temps utile, par une démission spontanée.

En aucune hypothèse, il ne saurait prétendre exclure une éventualité que le Règlement ne pouvait pas ne pas envisager, imposer aux magistrats investis de la délicate fonction de maintenir les garanties des justiciables l'obligation de maintenir indéfiniment sur les listes des personnes devenues, à un titre quelconque, moins qualifiées comme auxiliaires de Justice.

Le mandat repose essentiellement sur la notion de confiance. Cette notion devrait-elle disparaître lorsque le mandant représente la Justice ?

Telles sont, en substance, les principales considérations de principe que suggère, dans l'intérêt des justiciables, la question posée par ce curieux litige.

On ne manquera pas d'enregistrer ici, sitôt connu, le sentiment du Tribunal du Caire.

LA JUSTICE PENALE

Correctionnelle et Cassation.

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

C'est Lundi prochain 30 courant que la Cour de Cassation va être appelée à prendre position sur cette épineuse question, qui nous a occupé à trois reprises déjà (1), et qui a été successivement tranchée, toujours dans le sens de la compétence des Tribunaux Mixtes, par des ordonnances du juge d'instruction et de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Alexandrie (2), par un jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah en date du 7 Février 1938 (3), et par trois jugements du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, le premier en date du 16 Avril 1938 (4) et les deux autres en date du 18 Mai 1938 (5).

Nous avons, vu l'importance du problème, transcrit déjà les motifs du jugement du Tribunal de Mansourah (6).

Il est donc opportun, pour compléter la documentation de nos lecteurs, de publier maintenant les motifs du jugement du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, du 16 Avril 1938, qui ont été par la suite adoptés dans les deux jugements du 18 Mai 1938:

« Attendu que l'inculpé a soulevé l'exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes en faisant remarquer qu'il est sujet français et que la France n'ayant pas encore ratifié la Convention de Montreux, il serait justiciable du Tribunal Consulaire Français;

Attendu que l'article 15 paragraphe 3 de la Convention de Montreux sur lequel l'exception est basée est ainsi conçu: « La présente convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la Convention de Montreux et du Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes, qui a été élaboré par la même commission, l'intention de l'application intégrale du nouveau régime, pendant la période transitoire, allant du 15 Octobre 1937 au 14 Octobre 1949, sur tous les étrangers qui en sont bénéficiaires en vertu de l'article 25 du Règlement et du Décret du 11 Octobre 1937, sans distinction;

Qu'il suffit de rappeler l'article 8 de la Convention qui dispose « sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénale ne serait reçue, à partir du 15 Octobre 1937 devant les Juridictions Consulaires en Egypte » et l'article 3 de la même Convention qui dispose que la « Cour d'Appel Mixte et les Tribunaux Mixtes existants sont maintenus jus-

qu'au 14 Octobre 1949. A partir du 15 Octobre 1937, ils seront régis par une loi égyptienne portant règlement d'organisation judiciaire dont le texte est annexé à la présente convention » et de faire remarquer que la Commission a élaboré ce règlement, applicable à tous les étrangers et qu'elle a pris soin d'abroger l'ancien règlement par une disposition expresse dans l'article 58 du nouveau règlement;

Or, si la Commission avait en vue de maintenir l'ancien régime capitulaire pour les ressortissants des Etats signataires qui n'auraient pas ratifié la Convention, non seulement elle ne se serait pas exprimée en termes généraux dans les articles 3 et 8 susmentionnés, mais elle n'aurait pas non plus édicté l'abolition définitive de l'ancien Règlement d'Organisation, parce que ce Règlement aurait dû être appliqué aux ressortissants des Etats signataires qui n'auraient pas ratifié la Convention, jusqu'au jour de la ratification;

Attendu d'autre part que le Tribunal est compétent à juger l'affaire, en vertu des dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, qui constitue la loi interne du pays et qui a été approuvé et mis en vigueur à partir du 15 Octobre 1937 par la Loi No. 49 du 24 Juillet 1937;

Qu'en effet l'article 44 du Règlement dispose que « les Tribunaux Mixtes connaissent de toutes poursuites contre un étranger pour un fait punissable par la Loi », et l'article 25 du Règlement ainsi que le Décret du 11 Octobre 1937 précisent les étrangers qui sont soumis aux Juridictions Mixtes;

Que l'inculpé étant sujet français et l'infraction pour laquelle il est poursuivi ayant été commise le 26 Janvier 1938, les Juridictions Mixtes sont compétentes pour la juger;

Attendu que les dispositions de l'article 15 paragraphe 3 de la Convention de Montreux ne peuvent pas prévaloir sur les dispositions susmentionnées du Règlement pour la solution à donner par ce Tribunal en l'espèce, parce qu'il s'agit de dispositions d'un Traité qui n'ont pas été reproduites dans la loi interne;

Attendu que la question de savoir si les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux auraient le pouvoir de se prononcer sur tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention de Montreux a été discutée par la Commission;

Que les principes de la science du Droit International y ont été exposés suivant lesquels les traités internationaux et les conventions internationales peuvent constituer la source des droits des particuliers, sauf dans le cas où le traité international aurait été rendu applicable à l'intérieur du pays par une loi interne, parce qu'alors la prétention de l'individu aurait sa base dans une norme du droit interne et non pas dans un traité international (voir aussi Messina, *Traité de Droit Civil Egyptien*, Tome I parag. 172);

Que la différence existant entre les législations des différents pays y a été remarquée, vu que suivant certaines législations la seule publication d'un traité international transforme ce traité en loi interne, qui le rend applicable par les Tribunaux, et suivant certaines autres législations, le traité doit être transformé en une loi interne par une mesure législative distincte de la loi, qui le ratifie en tant qu'acte international;

Que l'intention de la Commission a été d'écarter de la compétence des Tribunaux certaines dispositions de la Convention dont les particuliers ne pourraient se prévaloir et que, par application de ce point de vue, l'article 43 du Règlement d'Organi-

sation Judiciaire a été adopté, suivant lequel « les Tribunaux Mixtes ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois et règlements égyptiens », et cet article a été suivi de la déclaration du Comité, suivant laquelle l'expression « lois et règlements » doit s'entendre également des dispositions de traités qui, en raison de leur nature, ont dû être transformés par le Gouvernement Egyptien en textes de droit interne;

Attendu qu'il ressort de l'expression de l'article 46 de la Constitution de 1923 en vigueur, suivant lequel « les traités... n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement »; qu'en droit Egyptien, l'assentiment du Parlement donne aux traités la ratification nécessaire qui lie l'Etat Egyptien, à l'égard de l'Etat avec lequel il a contracté, mais que les particuliers ne peuvent se prévaloir que des dispositions des traités qui ont été transformées en loi interne par une loi expresse;

Attendu donc que l'article 15 paragraphe 3 de la Convention de Montreux n'ayant pas été reproduit dans le Règlement d'Organisation Judiciaire, ne peut être appliqué par le tribunal et en vertu de la doctrine (A. Pillet, *Traité pratique du Droit International Privé*, éd. 1924 Tome 1 parag. 59 et 62) et en vertu du droit positif susmentionnés;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'inculpé comme mal fondée ».

Comme on le voit, le point de vue du Tribunal Correctionnel Mixte d'Alexandrie est le même que celui du Tribunal de Mansourah: il n'appartient pas aujourd'hui à des Tribunaux Egyptiens d'appliquer les dispositions d'un traité international qui se trouverait en contradiction avec celles d'une loi interne égyptienne, seule cette dernière constituant le fondement de la compétence ou de l'incompétence des Tribunaux Mixtes.

Il nous a été donné, à propos du jugement du Tribunal de Mansourah, d'observer que, pour strictement exacte qu'elle soit au point de vue du droit international, cette doctrine suppose, pour recevoir application en Egypte, des Tribunaux purement nationaux, d'une part, et, d'autre part, l'abrogation préalable de la charte internationale à laquelle les Tribunaux Mixtes doivent leur existence et dont, constamment, jusqu'aux Accords de Montreux, ils ont assumé le rôle de gardiens.

Or, si les Accords de Montreux ont remplacé cette ancienne charte par une nouvelle, le nouveau statut législatif et judiciaire du pays implique nécessairement l'entrée en vigueur du nouveau traité dans les formes et conditions mêmes qui ont été prévues par les Hautes Parties Contractantes.

L'on en revient donc ainsi nécessairement à l'art. 12 de la Convention de Montreux, qui reporte l'entrée en vigueur du nouveau régime, pour tous les Etats qui n'auraient point ratifié le traité avant le 15 Octobre 1937, à la date à laquelle se produira cette ratification.

Ce serait donc par la force même des choses que les Tribunaux Mixtes, appelés avant tout à vérifier si leur ancienne charte a entièrement disparu, se trouveraient amenés à aborder l'examen du document international consacrant cette abrogation, et ce pour en vérifier la

(1) V. *J.T.M.* Nos. 2309, 2342 et 2353 des 23 Décembre 1937, 10 Mars et 4 Avril 1938.

(2) V. *J.T.M.* No. 2309 du 23 Décembre 1937.

(3) V. *J.T.M.* No. 2353 du 5 Avril 1938.

(4) *Aff. Ministère Public c. Mohamed Ahmed Ibrahim El Moussaleh.*

(5) *Aff. Ministère Public c. Jules Fernand Delphin et Ministère Public c. Jeanne Robert.*

(6) V. *J.T.M.* No. 2353 du 5 Avril 1938.

date, les conditions et les limites éventuelles.

Telles sont les considérations principales sur lesquelles se fondent les pourvois en cassation formés contre les jugements ayant admis la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des Portugais et des Français.

Ce ne seront point cependant — du moins au point de vue de la procédure — tous ces jugements qui se trouveront déferés ensemble à la Cour à l'audience de Lundi prochain: la Cour de Cassation, présidée par C. van Ackere, sera, en effet, saisie, à son audience du 30 courant (sur remise de l'audience du 23 Mai courant) du seul pourvoi formé contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah en date du 7 Février dernier (1).

Aura-t-elle à statuer sur cette seule affaire comme cas-type, ou bien préférera-t-elle que figurent également à son rôle les pourvois entre temps formés contre les jugements du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie ?

C'est ce que nous saurons bientôt.

Nous ne manquerons pas en tout cas de rendre compte des débats sitôt qu'ils auront eu lieu et, bien entendu, de l'arrêt à intervenir, d'autant plus impatiemment attendu que, du chef des retards que subissent encore certaines ratifications des Accords de Montreux, le problème est loin d'avoir perdu son actualité, chaque jour au contraire plus aiguë.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 25 Mai 1938.

— 1 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Zimzan El Nakhle, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Ibrahim Attia Hassan et Cts, adjugés à la poursuivant, au prix de L.E. 56; frais L.E. 72,515 mill.

— 7 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Kafr El Hag Daoud, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdel Rahman El Moseilhi Zouein, adjugés à Roubem Moussa Messica et Badaoui Moustafa Chabassi, au prix de L.E. 200; frais L.E. 73,070 mill.

— 36 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Diban, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Choremi Benachi & Co c. Hoirs Abdel Aziz Aly Ammar, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 158,145 mill.

— 16 fed. ind. dans 113 fed., 6 kir. et 20 sah. sis à Hamra, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Wahiba Hanem Ismail, adjugés à Fatma et Nefissa Ahmed Youssef El Charnoubi, au prix de L.E. 380; frais L.E. 18.

— 10 fed., 16 kir. et 23 sah. sis à Miniet Bani Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Ratiba Mohamed bey Dallil ép. Mokbel pacha, cessionn. d'Ernest Cohen Shullal c. Hoirs Aly Aly El Khachab, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 85,645 mill.

— 21 fed., 13 kir. et 16 sah. sis à Sad Khamis, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole

d'Egypte c. Mohamed Hassan Zebeida et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 127,850 mill.

— a) 2 fed., 23 kir. et 12 sah. ind. dans 5 fed., 19 kir. et 22 sah. et b) le 1/6 ind. dans 432 m2 avec maison sis à Darim, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation R. S. G. Charalambos frères c. Bassiouni Mohamed Chalache, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 120; frais L.E. 47,310 mill. et L.E. 4; frais L.E. 3,710 mill.

— a) 1 fed., 14 kir. et 15 sah.; b) 228,75 m2 avec constructions sis à Saraoua; c) 1 fed., 8 kir. et 23 sah. sis à Miniet Kalline; d) 4 fed., 2 kir. et 14 sah. et e) 2 fed. et 12 kir. sis à Kouma, Markaz Dessouk et Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Albert Bogdadly c. Hoirs Aly Aly Abou Mohamed, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 40; frais L.E. 11,250 mill.; L.E. 10; frais L.E. 4,860 mill.; L.E. 40; frais L.E. 11,150 mill.; L.E. 80; frais L.E. 20,250 mill. et L.E. 80; frais L.E. 20 et 300 mill.

— 2 fed., 9 kir. et 21 sah. sis à Omodiet Kom Beleida, dép. de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Succ. Jean Ciricliano c. Hoirs Metwally Khalil Allam, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 39,825 mill.

— Terrain de 560 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, Gheit El Enab, rue El Anhar No. 133, en l'expropriation Const. Stavrinidis c. El Sayed Mohamed Tahiou, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 440; frais L.E. 18,560 mill.

— 7 fed., 8 kir. et 22 sah. sis à Zomran El Nakhil et Ebia El Hamra, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Aly El Nawam Chehata, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 52,585 mill.

— a) 4 fed., 16 kir. et 2 sah. sis à Salamoun El Gobar et b) 6 fed., 3 kir. et 9 sah. sis à Ganag wa Kafr El Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation R. S. Aghion frères c. Mohamed Selim Ramoun et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 220; frais L.E. 47; L.E. 280; frais L.E. 51,255 mill.

— 9 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à Konayeset Choubrato, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Ismail Mohamed Hussein et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 260; frais L.E. 156,350 mill.

— 6 kir. ind. dans un terrain de 3000 p.c. sis à Camp de César, rue Ambroise Ralli, en l'expropriation Athanase Tamvakakis c. Christo Capellidis, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 880; frais L.E. 53 et 600 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 24 Mai 1938.

FAILLITES EN COURS.

Ahmed Osman Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Renv. au 7.6.38 pour vote conc.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 30.5.38 pour nom. synd. déf.

Aly Hassan El Meghallaoui. Synd. Bé-ranger. Renv. au 13.12.38 pour conc. ou union.

Hassan El Chaer. Synd. Bé-ranger. Renv. dev. Trib. au 30.5.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Aly Chamma El Saghir. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.6.38 pour régl. frais dossier ou état d'union.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 21.6.38 pour vér. cr. et conc.

Antoine Geniatakis. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 30.5.38 pour nomin. synd. déf.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou union.

Mahmoud El Mallah. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 7.6.38 pour vér. cr. et conc.

Tewfick Abdel Rahman. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 31.5.38 pour vér. cr. et conc.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Nacson's Pharmacy. Exp.-Gér. Mathias. Renv. au 31.5.38 pour vote conc. ou retrait bilan.

Elias Aggan. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 14.6.38 pour vote conc.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 23 Mai 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed El Sayed Sombol, entrepreneur, indig., à Damas (Dak.). L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 13.10.37. Renv. au 15.6.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Abdel Fattah Ibrahim El Itribi. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 7 Juin 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2368).

PORT-SAID.

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret el Bousséry, L.E. 575. — (J.T.M. No. 2368).

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle el Bousseiri, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2368).

— Terrain de 450 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Salah el Dine, L.E. 5760. — (J.T.M. No. 2368).

SUEZ.

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rue Sekket Hadid, L.E. 1472. — (J.T.M. No. 2367).

(1) Aff. Ministère Public c. Domingues Caitano Rodrigues.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Fattah Aly El Tefa, fils de feu Aly El Tefa, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

A. — 1.) Sa veuve Dame Nabiha Mohamed Aboul Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghani Abdel Fattah Aly El Tefa, pris également comme tuteur de ses enfants cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Ahmed,
b) Sett El Regal Aly Abdel Fattah El Tefa, héritiers de leur père feu Aly Abdel Fattah El Tefa.

3.) Ibrahim Abdel Fattah Aly El Tefa.

4.) El Sayed Abdel Fattah Aly El Tefa.

5.) Bayoumi Abdel Fattah Aly El Tefa.

6.) Hussein Abdel Fattah Aly El Tefa.

7.) Mohamed El Sammane Abdel Fattah Aly El Tefa.

8.) Dame Moubarka Abdel Fattah Aly El Tefa.

9.) Dame Sett El Balad Abdel Fattah Aly El Tefa, épouse Mohamed Abdel Aal.

10.) Dame Zeinab Abdel Fattah Aly El Tefa.

11.) Dame Adila Abdel Fattah Aly El Tefa, épouse Abdel Fattah Affifi.

B. — 12.) Dame Eicha Mohamed Barakat, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Aly Abdel Fattah Aly El Tefa, fils et héritier de son père feu Abdel Fattah Aly El Tefa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Haddadine, sauf la 9me à El Safaina et la 11me à El Hessa, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: 15 feddans de terrains sis au village de Kafr El Haddadine, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

240-C-866

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Mikhail dit aussi Ibrahim Mikhail Morgane, fils de feu Mikhail Morgane, fils de feu Morgane, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Fant, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 69 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Fant, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 4875 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

237-C-863

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Sid Ahmed Mohamed Serri El Dine, fils de feu Mohamed Serri El Dine, fils de feu Serri El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, station Serri El Dine, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 140 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 11985 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

236-C-862

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:
A. — 1.) Abdel Ghani Ahmed Borai, fils de feu Ahmed Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

B. — 2.) Awad Bey Ahmed Borai, fils de feu Ahmed Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

C. — Hoirs de feu Naguib Bey Ahmed Borai, fils de feu Ahmed Bey Borai, fils de feu Hamdan, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

3.) Sa veuve Dame Nabaouia Bent Mohamed Bey Elewa.

4.) Sa fille Dame Bizada, épouse Aly Khafagui Borai.

5.) Sa veuve Dame Tawhida Hanem Afifi, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Dlle Akila Neguib Borai.

6.) Son fils Mahmoud Adly Neguib Borai.

7.) Sa veuve Dame Dawlat Bent Sabet Bey Zulficar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Tafida, b) Adria, c) Effat, d) Nehayat, e) Bahiya, f) Nached, g) Ahmed Ekram, h) Abdel Hamid Anouar.

8.) Mohamed Aboul Fadl Neguib Borai.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Manchiet El Bakri (route d'Héliopolis), rue Borham No. 10, dans sa propriété, le 2me et la 4me à Safay, la 3me à Abou El Safa, ces deux villages dépendant du district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, la 5me au Caire, chez S. Em. Sayed Mohamed El Beblaoui Nakib El Achraf, à Helmieh El Guedideh, rue Kheir Ibn Hadid No. 9, les 6me et 7me à Mounira, en leur propriété, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 14, et le 8me à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Sporting Club, rue Orfi Pacha No. 22.

Objet de la vente: 97 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Safay, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 9740 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

238-C-864

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1938 sub No. 400/63e.

Par le Sieur Habib Tadros Attia, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre la Dame Chafika Mahmoud Ibrahim, fille de Mahmoud Ibrahim, propriétaire, locale, demeurant à Ebgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 22 kirats et 15 sahmes de terrains agricoles sis au village de Ebgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

Maurice V. Castro,

244-C-870

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) El Cheikh Osman Mohamed Badaoui El Abbassi.

2.) El Cheikh Abdel Ghani Mohamed Badaoui El Abbassi.

3.) Ibrahim Mohamed Badaoui El Abbassi.

4.) Aly Mohamed Badaoui El Abbassi.

B. — Les Hoirs de feu Ismail Mohamed Badaoui El Abbassi, savoir:

5.) Sa veuve Dame Aicha Hanem Mohamed Labib El Bembachi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et co-héritiers de leur dit père feu Ismail Mohamed Badaoui El Abbassi, qui sont: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Labib, d) Saadieh.

Tous les 4 premiers et leur frère feu Ismail, enfants de feu Mohamed Bey Badaoui El Abbassi, pris en leur qualité de débiteurs du Crédit Foncier Egyptien et comme héritiers de leur frère feu Abdel Hamid Mohamed Badaoui El Abbassi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers à Minchat El Abbassi, actuellement dénommé Manchiet El Keissi Pacha, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, et la 5me à Helmieh (banlieue du Caire), immeuble Ismail Mohamed Badaoui El Abbassi, rue Abou Hachiche No. 9, par la rue de la Gare (El Mehatta).

Objet de la vente: 185 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Maasaret Haggag, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 13010 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

234-C-860

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Khalil Bartlet, fils de feu Thomas Bartlet connu sous le nom de Mohamed Effendi Khalil ou Khalil Mohamed Bartlet, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Nazla Hanem Bassiouni.

2.) Dame Asma Hanem Khalil.

3.) Sa fille Dame Fatma, épouse Abdel Halim El Nahas.

Cette dernière prise également comme tutrice de ses frères et sœur, savoir: a) Abdel Rahman, b) Nour El Dine, c) Zeinab.

4.) Le Sieur Osman Khalil Bartlet, pris en sa qualité de subrogé des mineurs précités, qui sont: a) Abdel Rahman, b) Nour El Dine, c) Zeinab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Guéziret Badran No. 83, actuellement haret Moustafa Bey Khalil No. 4 (Ibn Rachid).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Choubrah, rue Guéziret Badran No.

83, et plus exactement entre cette rue, atfet Moustafa Khalil et atfet Rafla, section Choubrah, chikhnet Koussouret El Chawam, dépendant judiciairement du village de Guéziret Badran, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, d'une superficie de 275 m² 10 cm., entièrement couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

239-C-865

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Dimitri Kelada, fils de feu Kelada Abdel Malek, fils de Abdel Malek, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nazlet El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: 18 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Nazlet El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1530 outre les frais. Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

235-C-861

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938 sub No. 381/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Abou Zeid Ahmed, omdeh de Barmacha, y demeurant, Marka Maghagha (Minieh), propriétaire, sujet égyptien.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

10 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, mais d'après la nouvelle désignation des biens, 10 feddans et 4 kirats sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

2me lot.

4 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, Markaz Chebine El Kom, Moudirieh de Mé noufieh.

Mise à prix:
L.E. 205 pour le 1er lot.
L.E. 325 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
243-C-869. Maurice V. Castro, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (24. rue Fouad Ier) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÈGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aâl, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, huis-sier A. Mieli, transcrit le 16 Novembre 1937 sub No. 4010.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 172 p.c. 32, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris les constructions en bois y élevées, limitée: Nord, Messeed Habachy et Cts.; Sud, Mohamed El Sayed Aly; Est, Kolba Bent Salem; Ouest, rue Harouni.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la requérante,
151-A-334 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Umberto Fiorentino, fils de Emilio, petit-fils de Salomon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan Pacha No. 4 et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de la Dame Hanem, fille de Mohamed Sid Ahmed, petite-fille de Sid Ahmed, veuve de feu Wahba El Sabaaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue du Nil No. 78.

En vertu d'un procès-verbal de l'huis-sier A. Mieli, transcrit le 1er Juin 1936, No. 2092.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 11 1/3 kirats sur 24 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, à Bab Sidra El Barrani, rue du Nil No. 78, kism Karmouz, portant le No. 101 immeuble, journal 101, volume 1, le dit immeuble d'une superficie de 279 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs et deux chambres sur la terrasse, limité: Nord, propriété El Gayar sur 18 m.; Sud, par une ruelle sur 7 m. 30/00; Est, par la rue du Nil où se trouve la porte d'entrée de la maison sur 9 m. 50/00; Ouest, propriété Assem Sélim sur 9 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
216-A-356. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur El Sayed Mohamed Hassan,

2.) La Dame Hanem El Sayed El Charakaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937 sub No. 3793.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 207 p.c. 90, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, limitée: Nord, Central Navigation Co., Ltd.; Sud, rue El Bane; Est, société vendeuse; Ouest, Bomonti.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la requérante,
152-A-335 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Evangelia veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gad El Kerim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée construit sur une superficie de 119 p.c. et 46 cm., située à la rue El Farghani No. 64 tanzim, kism Karmous, Gouvernement d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal, suivant procès-verbal du 23 Avril 1936 et sur baisse de mise à prix fixée à L.E. 30 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
180-A-343 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Marie, épouse du Dr. Pierre Pagonis, fille de feu Théophile Pangalo, de feu Stamati, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh), 4 rue Mustafa Khadem.

Au préjudice de la Dame Vittoria Debbané, épouse du Sieur Simon Debbané, fille de feu Michel Tawil, de feu Joseph, propriétaire, locale, demeurant et domiciliée à Camp de César (Ramleh), 51 rue Tanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier A. Misrahi, dénoncée le 19 Juin 1937, huissier S. Nacson, transcrites le 1er Juillet 1937 sub No. 2434.

Objet de la vente:
Un immeuble sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 51, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, consistant en un terrain de 410 p.c. 65/00, formant partie du lot No. 121 du plan de lotissement de la Société des Entreprises des Ter-

rains de Camp de César, avec la maison qui s'y trouve élevée sur une superficie de 348 p.c. 50/100, la dite maison composée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Le dit immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 21 m. par le restant du lot No. 121; Sud, également sur 21 m. par la rue Tanis; Est, sur 11 m. par la propriété Baretta; Ouest, sur 11 m. par la rue Kafr Sakr.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris le mur de clôture le séparant du restant du lot No. 121 et avec toutes ses dépendances, annexes et connexes présents et à venir, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
182-A-345 G. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Prof. G. Servillii, ès qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Sanderissi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Février 1937 sub No. 608.

Objet de la vente: 2 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Chazli No. 2, de 63 p.c. 44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet El Set Naima; Est, haret El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le requérant,
153-A-336 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Oscar Pattonico, fils de Domenico, de Fortunato, citoyen italien, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdalla Mahmoud Ahmed, fils de Mahmoud, petits-fils de Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Emir El Bahr No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1936 No. 4427.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 3 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 417 p.c., la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins, un appartement et un jardin, et de deux étages supérieurs formant chacun deux appartements, le tout limité comme suit: Nord, sur 12 m. par la propriété Angelo; Sud, sur 9 m. 65/00 par la rue Amir El Bahr où se trouve une porte d'entrée pour l'appartement du rez-de-chaussée; Est, sur 21 m. 70/00 par une ruelle de 4 m. de largeur sans nom où

se trouve la porte d'entrée de la maison et du jardin; Ouest, sur 21 m. 70/00, actuellement par la propriété des Hoirs Hussein Eid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
215-A-355 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Dott. Prof. Giovanni Servillii, ès qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderissi, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

3 kirats et 16 sahmes par indivis sur 24 kirats dans le terrain et la maison de la superficie de 175 p.c., sis à Alexandrie, kism El Manchieh, Gouvernement d'Alexandrie, rue Warchet El Toubghia No. 46, et rue Sidi El Gueddaoui No. 39, limités: Nord, rue Sidi El Gheddaoui; Ouest, Ibrahim Effendi Youssef; Sud, rue Warchet El Toubghia; Est, Wakf Soleiman El Dakhakhni.

2me lot.
2 kirats et 10 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis à Alexandrie, ruelle Chazli No. 2 tanzim, kism El Manchia, Gouvernement d'Alexandrie, d'une superficie de 63 p.c. 44, limités: Sud, Ahmed El Yassagui; Nord, ruelle Zawiet Set Naima; Est, ruelle El Chazli; Ouest, Khalifa Raslan.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 24 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
154-A-337 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Luigia Beltram Gorian, sujette italienne, demeurant au Caire, et de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, électivement domiciliés au cabinet de Me I. Rossicci, avocate, nommée par la Commission de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 3 Juillet 1935, No. 280/60e A.J., et à Alexandrie en celui de Me Maurice Aboulafia, avocat à la Cour.

Contre la Dame Zeinab Fahmy, fille de Fahmy, épouse de Hassan Hamdi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, Ramleh, No. 42, rue Charaoui, station Laurens et actuellement au Caire, rue El Guiza No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par ministère de l'huissier Jean Klun, en date du 11 Août 1936, dénoncé les 22 Août 1936, huissier Sabethai, et 31 Août 1936, huissier Rochiccioli, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Septembre 1936 sub No. 1716 Béhéra.

Objet de la vente: 234 feddans, 8 kirats et 17 sahmes sis à Besentaway,

Markaz Abou Hommos, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Tawila No. 6, parcelle No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Sibakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

16 feddans, 5 kirats et 8 sahmes par indivis dans 37 feddans et 19 kirats au hod El Rimal No. 1, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 83.

45 feddans au hod El Rimal No. 1, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 50, 51 et 53.

67 feddans au hod El Rimal No. 1, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 53.

54 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sebakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

40 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Sebakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75.

7 feddans et 12 kirats au hod El Sabakh No. 16, 3me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Sebakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent, et les augmentations, améliorations et accroissements qui pourraient y être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

212-A-352 Maurice Aboulafia, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi, fils de Ibrahim Assaad, petit-fils de Assaad Boghdadi, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Guirguis Tawil No. 1.

A l'encontre de la Dame Mabrouka Ismail El Agrab, fille de Ismail, de Saleh El Agrab, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Mehallet Farnawa, district de Choubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, du 14 Mars 1935, dénoncée le 23 Mars 1935 et transcrite le 3 Avril 1935 sub No. 960.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Mabrouka Ismail El Agrab.

5 feddans, 13 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod Rezka El Khodeiri No. 2, indivis dans la parcelle No. 287 de la superficie de 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes.

2.) 1 feddan et 18 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 146 et 147.

3.) 1 feddan et 9 sahmes au hod Wagh El Balad, kism sani No. 3, indivis dans

la parcelle No. 376 de la superficie de 4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
214-A-354 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre Me Abdalla Ibrahim El Dib, avocat, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1937, huissier Is. Scialom, transcrit le 15 Décembre 1937 sub No. 1740.

Objet de la vente:

10 feddans et 5 sahmes sis au village d'Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), désignés comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 67, au hod Ebtouk No. 1, kism awal, autrefois appelé hod El Charara.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 14, au hod Ebtouk No. 1, kism tani, autrefois appelé hod El Hekr.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 5 sahmes faisant partie de la parcelle No. 75, au hod Ebtouk No. 1, kism tani, autrefois appelé hod El Toulaniyah.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la manière suivante:

3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Ebtouk No. 1, kism tani, parcelles (partie) Nos. 141 et 75 au nom de Abdalla Eff. Ibrahim Mabrouk El Dib, moukallafa No. 233, garida 216, année 1935.

6 feddans, 19 kirats et 23 sahmes dont 3 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod Ebtouk No. 1, kism awal, partie parcelle No. 67 et 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Ebtouk No. 1, kism tani, partie parcelles Nos. 141 et 75, sont inscrits au nom de Abdallah Eff. Ibrahim, avocat, moukallafa No. 234, garida 217, année 1935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
223-A-363 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre Tewfik Hassan El Samouli, fils de feu Hassan El Samouli, de feu Aly, négociant, sujet local, né et domicilié à Mehallet Zayat, Markaz Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par ministère de l'huissier E. Collin, le 22 Février 1932, dénoncé le 3 Mars 1932, huissier N. Chamas, le tout

transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mars 1932 sub No. 1642.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Mehallet Zayed et Manchat El Nazif, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Magoulia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 73.

Cette superficie est indivise dans 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

2.) 7 kirats et 15 sahmes au même hod, par indivis dans 8 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 96.

3.) 1 feddan et 20 kirats au même hod, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 69.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec les accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
211-A-351 Avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de Me Antoine de Zoghbe, avocat à la Cour, égyptien, domicilié à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Meguid El Gammal, fils de Omar, petit-fils de Mohamed El Gammal.

2.) Mohamed Mahmoud Youssef El Gammal, fils de Mahmoud, de Youssef El Gammal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Malaweh, dépendant de Ezab El Wakf, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1934, huissier Klun, transcrit le 17 Août 1934, No. 2602.

Objet de la vente: en 12 lots, les 10 premiers appartenant au premier et les 2 derniers au second, le tout sis au village de Ezab El Wakf Kibli, Markaz Foua (Gharbieh).

1er lot: omissis.

2me lot.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Bassarat No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 29.

3me lot.

12 kirats par indivis dans 2 feddans, au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 13.

4me lot: omissis.

5me lot.

10 kirats et 21 sahmes par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

6me lot: omissis.

7me lot.

2 feddans et 18 kirats par indivis dans 5 feddans et 12 kirats au hod El Bassarat No. 24, faisant partie de la parcelle No. 23.

8me lot: omissis.

9me lot.

2 feddans et 6 kirats par indivis dans 7 feddans et 12 kirats au hod El Bassarat No. 24, faisant partie de la parcelle No. 12.

10me lot: omissis.

11me lot.

3 feddans de terrains de culture au hod El Roumanieh No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

12me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 150 m² ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul rez-de-chaussée, au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 16 pour le 5me lot.

L.E. 104 pour le 7me lot.

L.E. 88 pour le 9me lot.

L.E. 120 pour le 11me lot.

L.E. 160 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

221-A-361

G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Cocab Michaca, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moursi Aly El Meligui, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Khadra Om Ahmed.

Ses enfants:

2.) Ahmed Moursi Aly El Meligui,

3.) Zakia Moursi Aly El Meligui,

4.) Amina Moursi Aly El Meligui,

5.) Nafissa Moursi Aly El Meligui,

6.) Sayeda Moursi Aly El Meligui.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1933, huissier Hassan, transcrit le 21 Décembre 1933 sub No. 6010.

Objet de la vente:

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 156 1/3 p.c., sise à Alexandrie, kism Karmous, chiakhet Noubar Pacha, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs ainsi qu'un 3me étage composé de 4 chambres, le dit immeuble porte le No. 13 de la rue El Mazarik No. 96, garida No. 80, volume 1, inscrit au nom des Sieurs Moursi Ali El Meligui et Mostafa Mohamed El Bar, chiakhet Abou Chahba, rue El Koleib, le tout limité: Nord, sur 11 m. par le restant du lot propriété de Chalabia Bent Chedid et Mohamed Mohamed Aly; Sud, sur 11 m. par la rue El Mazarik où il y a deux

portes et une boutique; Est, sur 8 m. par le lot No. 53, propriété de Hag Mahmoud Serag; Ouest, sur 8 m. par une ruelle de 6 m. de largeur dénommée rue El Koleib.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
224-A-364 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Moghazi Salem Moghazi, fils de Salem Ghoneim, de feu Ghoneim, négociant, sujet local, domicilié à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

A. — Fatma Ibrahim Hassan, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Aly Salem Moghazi, décédé en cours d'expropriation, celui-ci tant en sa qualité personnelle comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier du susnommé, à savoir:

a) Dame Hanem Ibrahim Hassan, sa veuve, fille d'Ibrahim Hassan Hammad, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Moneim et Abdel Latif;

b) Salem Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

c) Ahmed Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

d) Fatma Moghazi, fille de feu Aly, sa fille, épouse du Cheikh Abdel Salam El Chamanhouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehalla El Kébir, sauf la dernière qui est domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) La Dame Neema Mohamed El Moghazi, fille de Mohamed El Moghazi, fils de Mohamed, propriétaire, locale, née et domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) Le Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan, fils d'Ibrahim Hassan, de feu Hassan, négociant, sujet local, né et domicilié à Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 4 Août 1932, huissier A. Mieli, dénoncé aux débiteurs le 20 Août 1932, huissier V. Giusti, et le 2me du 11 Août 1932, huissier Messiha Attalla, dénoncé au Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan, le 24 Août 1932, huissier Victor Chaker.

Les dits procès-verbaux de saisies immobilières et exploits de dénonciation susénoncés ont été transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Septembre 1932 sub No. 4936 et au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Septembre 1932 sub No. 1878 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

15 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis à Kom El Tawil et Kafr El Gharbi,

Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit, suivant les énonciations du bordereau d'inscription:

Propriété du Sieur Aly Salem El Moghazi.

1 feddan et 21 kirats sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Cheikh Sayed El Moughazi No. 31, lot No. 25.

Propriété du Sieur Moghazi Salem El Moghazi.

a) 20 kirats et 4 sahmes sis à Kom Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot 81.

b) 4 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot 28.

c) 1 kirat et 13 sahmes sis au même village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 26.

Propriété de la Dame Neema Mohamed El Moghazi.

a) 9 feddans et 16 kirats sis à Kafr El Gharby, Markaz Kafr El Cheikh, au hod Khadrawaya El Baharay No. 13, lot No. 5.

b) 2 kirats sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot 74.

c) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot 85.

2me lot.

Immeubles appartenant à la Dame Neema Mohamed El Moghazi.

Un terrain sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie du lot No. 13, de la superficie de 352 m², avec la maison y élevée, d'un étage, comprenant 8 chambres bâties en pierres rouges.

3me lot.

Propriété du Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan.

1 feddan et 4 kirats sis à Nahiet Biala, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod Youssef No. 163, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

Suivant l'état actuel des lieux, les biens ci-dessus sont décrits comme suit:

1er lot.

15 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil et Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant au Sieur Aly Salem Ghoneim El Moghazi.

1 feddan et 21 kirats sis à Nahiet Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Cheikh El Sayed Moghazi No. 31, parcelle No. 25.

Les dits biens sont inscrits au teklif de Aly Salem El Moghazi, moukallafa No. 821, année 1936.

2.) Biens appartenant au Sieur Moghazi Salem Ghoneim.

1 feddan et 1 kirat sis à Nahiet Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 23 sahmes au hod El Nachoua No. 30, parcelle No. 81.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 30, parcelle No. 28.

3.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod No. 30, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 26.

Ces biens sont inscrits au teklif du susnommé, moukallafa No 1276.

3.) Biens appartenant à la Dame Neema Mohamed El Moghazi.

12 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kom El Tawil et Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 16 kirats sis à Zimam Kafr El Gharbi, au hod El Khadraouia El Bahari No. 13, parcelle No. 5.

2.) 2 kirats à Zimam Kom El Tawil, au hod El Nachoua No. 30, parcelle No. 74.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes à Zimam Kom El Tawil, au même hod El Nachou No. 30, parcelle No. 85.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Neema El Moghazi.

Un immeuble sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), d'une superficie de 254 m² 62, composé d'un seul étage, construit en briques rouges, au hod Dayer El Nahia No. 37, partie parcelle No. 13.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan.

1 feddan et 4 kirats sis à Zimam Bi-la, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod Youssef No. 163, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

N.B. — Ces biens étaient inscrits au teklif de Abdel Wahab Ibrahim Hassan moukallafa 1723 suivant état délivré en Octobre 1936, duquel il résulte que ces biens ont été vendus à la Dame Gulistan Ahmed Salem Saafan, à concurrence de 23 kir., et à la Dame Adila Hassan Mohamed Hamad, à concurrence de 5 kir., en vertu d'un acte sous seing privé transcrit le 6 Août 1935, No. 1742.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations qui pourraient y être apportées, tels que moteur etc., sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
210-A-350 Avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Adriano Stagni, fils de feu Luigi, de feu Giovanni, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice des Sieurs Wadih Choueri, Elias Choueri et Nicolas Choueri, tous trois fils de feu Dimitri, de feu Constantin, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Tanis No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1937, huissier Heffès, transcrit avec sa dénonciation le 17 Octobre 1937 sub No. 3651 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ramleh, station Ibrahimieh et Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chikheth El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, rues de la Corniche, Tanis et Farah, d'une superficie effective de 2140 p.c., mais suivant les titres de 2001 p.c., formant les lots Nos. 37 et 39 du plan de l'ingénieur Paul Pastoret déposé au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1928, No. 1893, avec trois maisons de rapport élevées sur le dit terrain, décrites comme suit:

La 1re maison de rapport, No. 19 tanzim, rue Tanis, enregistrée à la Municipalité sub No. 1071, garida No. 71, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe la partie Sud du terrain et couvre une surface de 400 m².

Elle comprend un sous-sol partiel, un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un étage de buanderies et de séchoirs.

La 2me maison sans numéro de tanzim, sur la rue de la Corniche, enregistrée à la Municipalité sub No. 1072, garida No. 72, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe l'angle Nord-Ouest du terrain et couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un sous-sol partiel du côté Nord, à usage d'appartement, et un rez-de-chaussée composé de deux appartements.

La 3me maison sur la rue de la Corniche, sans numéro de tanzim, enregistrée à la Municipalité sub No. 1073, garida 73, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un rez-de-chaussée sur sous-sol.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination ainsi que toutes améliorations et constructions qui pourront y être apportées et ce sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
254-A-366 Pierre Bacos, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Contre le Sieur Ahmed Effendi Fawzi El Bedewi, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur saisi.

Et contre la Dame Zenab Ismail Hasanein, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, transcrit le 6 Juin 1936 sub No. 3574 (Galioubieh).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges modifié suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

1578 m² 70 cm. à prendre par indivis dans 2279 m² avec les constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana Wa Kafr Shouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la requérante,
173-C-843. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Farida Khouri,

2.) La Dlle Lily Khouri, cessionnaires du Sieur Ugo Yanni et subrogées à ses droits et poursuites, toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 28 et y élisant domicile au cabinet de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Nessim Behar, fils de feu Raphaël, fils de feu Menahem, propriétaire, sujet espagnol, demeurant au Caire, midan Halim Pacha No. 2, débiteur exproprié.

Et contre:

2.) Le Sieur Vittorio Behar, fils de Nessim, de feu Raphaël, commerçant, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier M. Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans les biens ci-après, savoir:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, dit aussi midan El Cherka ou midan de la Société Belge, Nos. 2, 2a, 2b et rue Halim Pacha, et plus exactement à l'intersection de la rue Halim et de 3 rues fermées, non dénommées, quartier et section de l'Ezbekieh, moukallafa Nos. 4/24, 4/25 et 4/26.

Le terrain a une superficie de 3078 m² 60 cm., dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

1.) Du côté Ouest, 659 m² construits et comprenant un rez-de-chaussée composé d'un grand restaurant avec cuisine et dépendances et divers magasins donnant à l'Ouest et au Nord. La partie occupée par le restaurant El Hati est surélevée d'un premier étage, cette partie a une superficie de 272 m². Ce premier étage comprend une grande salle divisée en salons particuliers pour les nationaux avec leur harem.

2.) Au centre, 1482 m² entièrement couverts par les constructions d'une salle de spectacles, occupée actuellement par le Cinéma Métropole, dont le pourtour, en maçonnerie, formant magasin, entrée du cinéma et sorties de secours, une charpente métallique supportant la couverture de la salle du cinéma, en tôle ondulée. Cette salle est aménagée pour places en parterre, en gradins, fauteuils de balcon et en loges. Diverses dépendances, W.C. pour dames et hommes, bars, dépôts, bureau, guichets.

3.) Du côté Est, 872 m² couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée, surélevé d'un étage sur une superficie de 783 m², le rez-de-chaussée comprenant une grande brasserie dite Brasserie Globe, avec dépendances, un café à l'angle Sud-Est et des magasins, le premier étage comprenant plusieurs grandes pièces servant de salle de billard, bar avec dépendances, et 3 pièces d'habitation et un bureau.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue privée sans nom appartenant à la Société de l'Ezbekieh, séparant cet immeuble de la maison lettre B, appartenant à la Société et propriété des Bains, cette rue est connue par midan Halim, long. 84 m. 10; Est, midan Halim, appartenant à la Société, commençant du Nord au Sud sur 11 m. 65, puis vers l'Est, long. 3 m. 40, puis vers le Sud, long. 14 m. 30, puis vers l'Ouest, long. 3 m. 50, puis vers le Sud, 11 m. 30, total de la limite 44 m. 15; Sud, rue privée, actuellement connue par midan Halim, appartenant à la Société, séparant cet immeuble de la maison lettre A, à la Dame Zeinab El Fawdieh et la maison lettre F appartenant à la Société et louée aux Etablissements Cicurel, long. 84 m. 70; Ouest, rue privée, actuellement connue par midan Halim, appartenant à la Société, conduisant aux rues Fouad El Awal et Elfi Bey, séparant des immeubles de Aziz Bahari, Spelzeropoulo et Tewfik Bey Khalil, connus par lettres «V» et «H» du lotissement de la Société, long. 34 m. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour les poursuivantes,
208-C-850 Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur P. Lebourdieu, professeur, français, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Ahmed Osman, sujet égyptien, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, dénoncé le 15 Juin 1935, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 595 Kéna.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans les biens suivants:

1.) 192 m² 55 sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéna), à la rue Aboul Hol No. 37, Gard. No. 20, limités: Nord, propriété d'Ibrahim Moustafa, sur 12 m. 75 brisés et haret sur 15 m. 60; Sud, haret sur 12 m. 30; Ouest, propriété Ismail d'après les témoins Ismail Abdel Fattah sur 15 m. 45.

Sur cette parcelle de terrain il existe une construction en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée, un magasin à 2 portes, 2 portes d'entrée à l'Est et au Sud, un 1er étage et 1 appartement à la terrasse.

2.) 88 m² 68 cm. au même village de Louxor, Markaz Louxor (Kéna), à la rue Aboul Hol No. 37, Gard. No. 8, limités: Nord, en partie rue et en partie propriété Hoirs Badir Hazman (recta Kozman) sur 12 m. 70; Est, Nafeh Sakar (recta Bakr) et comprenant 3 lignes horizontales, la 1re du Nord au Sud sur 3 m. puis vers l'Ouest sur 5 m. 90 puis vers le Sud sur 8 m. 30 dont le total est de 17 m. 20; Sud, haret sur 5 m. 30; Ouest, haret sur 11 m. 90.

Sur cette parcelle de terrain il existe une construction en briques crues et rouges, composée d'un rez-de-chaussée, d'un magasin, un 1er étage et 1 appartement à la terrasse.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
175-C-845. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Elie Michel Toueni.

Au préjudice de la Dame Sayeda Manaa Gadalla & Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 4 Avril 1936, No. 2460 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 1620 m² 30 cm., sis au Caire, rue Reine Nazli No. 87.

2me lot.

Le 1/3 d'un terrain avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Helmia El-Guedida, rue Mostafa Riad Pacha No. 10, d'une superficie de 458 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Théodore et Gabriel Haddad,
249-DC-216. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmin (Guergua).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte au Caire, respectivement le 18 Janvier 1932 sub No. 72 Guergueh et le 3 Août 1932 sub No. 939 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmin (Guergua), divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

2.) 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

La dite quantité est indivise dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmin (Guergueh), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

2.) 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tel que tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Crieurs du 30 Mai 1936 au Sieur Hammam Mahmoud Hammam Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchieh El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss, No. 5, à L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

L'adjudication aura lieu sur la **nouvel le mise à prix** de:

L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
57-C-791. Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu Nicolas Melachrino.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Diwan Bent Aly Nigm, demeurant à El Ehraz, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Gad Effendi Farif Khalil Mohamed.

2.) Akaber Mohamed Mohamed Khalil.

Fols enchérisseurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Février 1935, transcrit le 1er Mars 1935, No. 1587 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

5 feddans et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de El Ehraz, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

D'après la désignation donnée par le Service du cadastre.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Ehratz, Markaz Chibin El Kanater, aux hods Dayer El Nahia No. 9 et El Zein No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour les poursuivants.
174-C-844. A. Sacopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis, fils de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas J. Caramessinis, seul héritier de feu Jean N. Caramessinis.

Contre le Sieur Mohamed Aly Maniaâ, fils de Aly Maniaâ, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammadine, Markaz Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1932, huissier G. Ackaoui, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente:

50 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kahbouna wal Hamadine, Markaz Facous (Ch.), divisés en seize parcelles, dont:

La 1re de 15 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 59, 119 et 117.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 58 et 59.

La 3me de 9 kirats et 23 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes, l'habitation vague de l'ezbeh, indivis entre le débiteur et autres.

La 4me de 10 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 116 et 59.

La 5me de 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes, plantés comme jardin, indivis entre le débiteur et autres.

La 6me de 4 feddans au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 128.

La 7me de 7 kirats au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 136, 142 et 143, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes.

La 8me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 49, 44 et 48.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 18 kirats et 10 sahmes.

La 10me de 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des

parcelles Nos. 202, 204 et 211, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

La 11me de 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nakaâ No. 16, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes.

La 12me de 10 kirats et 16 sahmes au hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 9 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 49, 50 et 55.

La 14me de 6 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 15me de 21 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 52.

La 16me de 18 kirats au hod Bahr Soultan No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31 et 32, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
19-M-594 Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Maghoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Mohamed Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux postes et télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein.

5.) Mahgoub Ismail Hussein.

Tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénon-

cée les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936, sub No. 518 et 7 Avril 1936, sub No. 577 (Mansourah).

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous, Charkieh, à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de sept maisons pour les cultivateurs, un dawar, deux mandaras, une écurie et une maison à deux étages, le 1er étage de 4 chambres et le 2me d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
998-CM-752. Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Jean Constantinidis, fils de feu Constantin, de feu Antoine, savoir:

1.) Dame Théodora née Sotiris Papegeorgiou, sa veuve.

2.) Sotiris Jean Constantinidis.

3.) Marie Jean Constantinidis, propriétaires, hellènes, domiciliés à Athènes (Grèce).

Contre les Hoirs de feu Hassan Abdel Rahman Ahmed, savoir:

1.) Dame Sekina Ahmed Sid Ahmed Sakr, sa veuve, prise aussi en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mahmoud Hassan Abdel Rahman.

3.) Mohamed Hassan Abdel Rahman.

4.) Ratiba Hassan Abdel Rahman.

5.) Sitte Bent Hassan Abdel Rahman.

6.) Abdel Hamid Hassan Abdel Rahman.

7.) Eicha Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Zereik, Markaz Simbellawein (Dak.), sauf le 6me qui demeure actuellement au Caire, où il est infirmier à l'hôpital Biblaoui, à Sekkit Abdel Rahman Bey No. 15, (Hilmia Guedida).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier Y. Michel, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Février 1935 sub No. 2063.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles, dont:

La 1re de 17 kirats au hod El Machayekh No. 13, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2me de 4 feddans et 7 kirats au hod El Moussallas No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
20-M-595. Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini, marchand de bicyclettes, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1937, huissier Youssef Michel, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937 sub No. 10671.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini.

75 m² 90 cm. sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Zeini No. 96, kism tani El Hawar, faisant partie de l'immeuble No. 1, à prendre par indivis dans 113 m² 86 cm. sur lesquels est élevée une maison d'habitation construite en briques cuites, composée de deux étages.

Tels que ces immeubles se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
18-M-593. Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, au Caire.

Contre Aly Eff. Fouad Helmi, demeurant au Caire, 22 rue El Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1936, transcrit le 25 Janvier 1936, No. 145.

Objet de la vente: 56 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis à El Awasgua, district de Hehya.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4530 outre les frais. Mansourah, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
247-DM-214. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la

Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes, G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidaous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, bent Mohamed Ismail, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed Bey Eidaous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidaous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidaous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidaous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidaous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidaous Mohamed El Hout.

8.) Imam Effendi Eidaous Mohamed El Hout.

Les sept derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, le second du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de fixation de vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kereikar No. 4.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel, elle est bâtie, sis à Kafr El Battaline dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques comprenant diverses chambres, mandaras et magasins.

B. — Un dawar à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Dimitri Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
870-DM-172. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête des Sieur et Dames:

1.) Om El Ezz El Alfi, 2.) Latifa El Alfi,

3.) Bamba El Alfi. 4.) Bahia Om Salem,

5.) Badr Om Salem, prises en leur qualité d'héritières de la Dame Sett Abouha Om Mohamed.

6.) Fayez Eff. Youakim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, sauf le dernier demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) Saad El Alfi, fils de El Alfi Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sett Abouha et de sa sœur Dame Salima El Alfi.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett Abouha et de sa sœur Abouha Om Mohamed, fille de Mohamed Mansour et épouse d'El Alfi Ahmed, savoir:

2.) Dame Om El Ezz, sa fille, veuve de Mohamed Abou Mansour Ahmed.

3.) Dame Latifa, sa fille, veuve Mahmoud El Okda.

4.) Dame Wassila, sa fille, épouse Mohamed Abdalla El Bassiouni.

5.) Dame Bamba, sa fille, épouse Abdel Rahman Bey Abou Seeda.

C. — Les Hoirs de la Dame Salima El Alfi, fille de El Alfi Ahmed et veuve de feu Salem Abd Rabbou, prise de son vivant comme héritière de sa mère la Dame Sett Abouha susdite, savoir:

6.) Dame Bahia, sa fille, épouse El Cheikh Hussein Ibrahim El Naggar.

7.) Dame Badre, sa fille, épouse Ibrahim Nour.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant les 2 premiers à Taranis El Bahr, la 3me à Miniet Badaway, la 4me à Kafr Badaway El Guédid, la 5me à Badaway, le tout dépendant du district de Mansourah (Dak.), la 6me à Néguir wa Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.), et la 7me à Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1916, huissier Ch. Dendia, transcrite le 20 Janvier 1916, No. 4199, et d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications en date du 10 Février 1938 à la requête du Sieur Abdel Aziz El Hussein Bey Secda.

Objet de la vente: 118 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Taranis El Bahr et 2.) Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.) savoir:

A. — Biens appartenant à Saad El Alfi.

106 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

B. — Biens appartenant à la Dame Sett Abouha Om Mohamed.

12 feddans, 16 kirats et 22 sahmes situés au village de Taranis El Bahr.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 5632 outre les frais.

Foies enchérisseurs: Hoirs Mohamed Aly Ghouel, savoir:

- 1.) Amna Amer Hussein, sa veuve.
- 2.) Bahzane Mohamed Ghouel.
- 3.) Mohamed Fahmy Ghouel.
- 4.) Bahrouz Mohamed Ghouel.
- 5.) Aly Mohamed Ghouel surnommé Mahmoud.
- 6.) Abdel Hamid Mohamed Ghouel.
- 7.) Aziza Mohamed Ghouel, épouse Chéhata Salem Hussein.
- 8.) Naima Mohamed Ghouel.
- 9.) Rahifa Mohamed Ghouel, épouse Hassan Eff. Ghouel.
- 10.) Hafiza Mohamed Ghouel, épouse Abdel Wahab Mahmoud Hussein.
- 11.) Ibrahim Mohamed Ghouel.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Les 3 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Ammouna Mohammed Kechk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Hanna Eid sauf le 4me officier de police à Deirout (Assiout) et actuellement transféré à Zagazig, rue Tewfik, le 5me employé à la Société Anglaise d'Agriculture à El Robayaa, Markaz Dékernès (Dak.), la 7me à Kafr El Amir Ebn Salam, Markaz Simbellawein (Dak.).

Prix de la 1re Adjudication: L.E. 17000 outre les frais.

Mansourah, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
248-DM-215. Wadih Salib, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

- 1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.
- 2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.
- 3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis aux bénéfices de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88, de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qua-

lité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre:

- 1.) Aly El Adawi,
- 2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, transcrit le 4 Août 1936, No. 231 Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Aly El Adawi. Une parcelle de terrain, avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôt 2/3 ع moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m² 80 cm², composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois.

Limités: Nord, haret Aboul Fath, sur 6 m. 50 cm.; Ouest, Salem Mohamed, sur 11 m. 20 cm.; Sud, Attia Hanna, sur 6 m. 50 cm.; Est, haret El Sadek, sur 11 m. 20 cm.

2me lot.

Appartenant au Sieur Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain, avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts 50/1 ح année 1934, d'une superficie de 19 m² 50 cm², composée de 3 étages, les 1er et 2me takfis et le 3me en bois.

Limités: Nord, Hassan El Dahchane, sur 3 m. 90 cm.; Est, haret Kéna, sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi, sur 5 m.; Sud, haret El Adl, sur 3 m. 90 cm.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
245-MP-598. Wadih Saleh, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed El Bassiouni, savoir:

- 1.) Dame Fatma Ibrahim Ogabeh, sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Sadat, b) Ehsane et c) Bassima.
- 2.) Awada Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.
- 3.) Zeinab Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

Ces derniers enfants du défunt.
4.) Ahmed Abdel Hak El Bassiouni.
5.) Mahmoud Abdel Hak El Bassiouni.
6.) Fatma Abdel Hak El Bassiouni.

Ces trois derniers frères du dit défunt. Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 8 Mars 1934.

7.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

- 1.) Dame Zeinab Abdou,
- 2.) Dame Sayeda Aly Karam,

3.) Dame Sayeda Mohamed Aly Karam,

4.) Ibrahim Aly Karam, les trois premières sans profession et le 4me propriétaire, locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 6 Juillet 1937, transcrit le 17 Juillet 1937 sub No. 174.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 27 m² 60 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue El Makdis, portant le No. 41 impôts, moukallafa No. 38/1 au nom du Sieur Aly Farag.

Cette maison est construite en bois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
201-P-194. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de:

I. — Dimitri Koconis.

II. — Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,

2.) Photi Cominos.

3.) Constantin Cominos.

Propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
192-P-185. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de The Egyptian Textile Trading Co., Raff. Cazaretto & Melki Keludjian, Maison de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue de France No. 55, venant aux droits et actions de la Société en nom collectif dissoute Melki Keludjian & M. Naggiar.

Contre Mohamed Wazir El Hindi, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1937, huissier V. Chaker, dénoncé le 30 Novembre 1937 et transcrit le 13 Décembre 1937 sub No. 44.

Objet de la vente:

2 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Suez, au hod El Guisr No. 5, par indivis dans les trois parcelles Nos. 4, 5 et 6 de la superficie de 4 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, moukallafa No. 1166, journal No. 973, année 1935, Gouvernorat de Suez.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec les arbres fruitiers y existants tels qu'un citronnier, une vigne, un mandarinier, un figuier, un oranger, 65 dattiers, un tabout, ainsi que les constructions consistant en une écurie et une étable, et une maison formant rez-de-chaussée en pierres comprenant une entrée, quatre pièces et les accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
200-P-193 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Dimitri Kocanis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Osman Ahmed, héritier de feu Loufi Mohamed Osman, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1937, dénoncée le 23 Septembre 1937, transcrits le 2 Octobre 1937 sub No. 247.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 13 m² 50 dm², avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sise à Port-Saïd, kism 3me, ruelle El Adl, portant le No. 72 impôts, No. 23 tanzim recta 28, moukallafa No. 15/3 établie au nom de Aly Mohamed qui en a la détention.

Cette maisonnette menace ruine.

2me lot.

7 kirats par indivis soit 11 m² 81 dm² dans un terrain de la superficie de 40 m² 50 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 2me, rue El Makdesse, portant le No. 35 impôts, No. 24 tanzim recta 31, moukallafa No. 20/4 S, établie au nom de Sayed Ahmed El Ghamraoui et Consorts.

Cette maison comprend un rez-de-chaussée composé d'un seul magasin et

deux étages supérieurs d'un appartement de deux petites pièces outre les accessoires, ainsi que d'une pièce sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
199-P-192. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,

2.) Photi Cominos,

3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hamami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour et Khadigua Hassan Hassan Mandour, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936, transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 21 m² 12 1/2 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1 au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
188-P-181. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Virginie, épouse du Sieur Evangelos Arvanitopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieurs:

1.) Ramzi El Badri,

2.) Fouad El Badri,

3.) Mahmoud El Badri, tous trois locaux, demeurant les 2 premiers à Port-Saïd et le 3me à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, huissier A. Kheir, dénoncée les 29 Décembre 1937 et 3 Janvier 1938, transcrits le 13 Janvier 1938 sub No. 4.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 215 m² 98 3/4 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 1er, Gouvernorat du Canal, portant le No. 81 impôts, moukallafa No. 11/1 au nom de Ramzi, Mahmoud et Fouad

El Badri, enfants de feu Mohamed El Badri, tanzim No. 38, rue Eugénie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
194-P-187. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Thomas Tsinganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse Jean Poliatis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncé le 30 Octobre 1937 et transcrit le 6 Novembre 1937 sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernorat du Canal, portant le No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H., établie au nom de la Dame Hélène, fille de Elie Feldchehane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
197-P-190 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismailia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre le Sieur Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncé suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 h., émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur, Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
195-P-188 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd,

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Juin 1937, transcrits le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis de l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir:

Un terrain de la superficie totale de 39 m², les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m² 17 1/2 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris trois chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
191-P-184. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Gerolamo dell'olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Suess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 16 Janvier 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier V. Chaker, transcrit le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 91 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1, au nom de Aly Abou Hachiche.

1.) Un rez-de-chaussée contenant deux appartements d'une pièce outre les accessoires ainsi que deux magasins donnant sur la rue El Baladiéh.

2.) Trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de deux chambres, outre les accessoires.

3.) Un quatrième étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
198-P-191 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Septembre 1935 par l'huissier Victor Chaker et dûment transcrite le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, autrefois portant le No. 6, kism salès El Emara El Guédida, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4 rue El Emara et No. 3 Sarafia, kism saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue Baladia sur 20 m.; Sud, par la propriété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelles Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est par la rue No. 3 sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4 sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 54 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
203-P-196. Georges Mouchbahani, Avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier V. Chaker, dénoncé le 13 Mai 1937 et transcrit le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m², ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
196-P-189 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamad Saleh, veuve de Mohamad El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamad, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais dus au Fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août 1934 sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes correspondant à 22 m² 89 dm² à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
206-P-199. Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Carmela veuve Roberto Camilleri, sujette britannique, ménagère, demeurant à Port-Saïd, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs Giuseppe, Vittorina, Vincenzina et Tereza Camilleri.

Contre Mohamed Osman Aly El Masri, fils de Osman Aly El Masri, sujet local, demeurant en sa propriété à Suez, quartier Kafr El Bedawi, ruelle Abou Rached No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, dénoncée par l'huissier V. Chaker le 18 Février 1935, transcrits le 27 Février 1935 sub No. 9.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Suez, d'une superficie totale de 130 m², avec la maison y élevée et dont la construction est inachevée, sise au hod El Malaha No. 10, kism saless El Suez, ruelle Rached El Bedawi portant le No. 20, kism saless, Gouvernorat de Suez, propriété No. 92 bis.

La moitié construite de cette superficie est composée de deux chambres et d'un W.C. et l'autre moitié, qui est libre de construction, est entourée d'un mur en pierre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
190-P-183. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Dlle Carmela Crispo, fille d'Alessandro, de feu Giuseppe,

2.) La Dame Maria, épouse Ilarione Bassi, fille d'Antonio Tilo, de feu Nicolas, italiennes, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers de feu Alberto La Commare, de son vivant fils de feu Alfonso, de feu Ignazio, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Pauline Genovese,

2.) Le Sieur Alfonso La Commare, son fils, italiens, demeurant à Port-Saïd, la 1^{re} rue Pharaon No. 4 et le 2^{me} rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Kheir le 20 Mars 1937, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 3 Avril 1937, No. 60.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue El Warcha, d'une superficie de 379 m² 77 dm², ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, limité: Nord, sur 14 m. 80 par la propriété Puysegur et Tamisier; Sud, sur 14 m. 80 par la rue El Tor; Est, sur 25 m. 63 par la rue El Warcha; Ouest, sur 25 m. 69 par la propriété veuve A. Zuanich.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 3275 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivantes,
204-P-197 P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aïcha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois sujets locaux, propriétaires, demeurant le 1^{er} à Kantara (Est) et les 2 dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 2^{me}, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
193-P-186. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Mangofoula veuve Elie Théodorou, propriétaire, hellène, demeurant au Pirée (Grèce).

Contre la Dame Panorea Grégoire Sarolidis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, 12 rue de la Poste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncé le 27 Octobre 1936 et transcrit le 5 Novembre 1936 sub No. 275.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 161 m² 22 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte en terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, à attef Babel, quartier européen, jadis portant le No. 4 impôts, moukallafa No. 182, année 1929, au nom de Grégoire Sarolidis et actuellement portant le No. 27 impôts, moukallafa No. 22/1, au nom de Grégoire et Panorea Sarolidis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
202-P-195 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dlle Asma Makdissi. **Contre** la succession de Waguid Ahmad Osman, représentée par ses héritiers à savoir:

1.) Son père Ahmad Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur sa petite-fille Aziza dite Zouzou.

2.) Sa veuve Sabah Morgan Ibrahim, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 19 Octobre 1937 sub No. 264.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 54 m² 15 dm² 75 cm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
205-P-198. Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937, transcrits le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m², avec la maison y élevée, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte en terrasse.

Cet immeuble portant le No. 5 (Municipalité) est composé d'un rez-de-chaussée sur caves comprenant un magasin et un appartement, et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
189-P-182 Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farahda No. 59.

A la requête de:

1.) Spiro Pace, britannique, domicilié à Alexandrie, assisté judiciaire selon ordonnance No. 8384/63e du 7 Mars 1938.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Lucia Gangi, italienne, demeurant à Alexandrie, rue El Farahda No. 59.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Favia, du 18 Mai 1938, **en exécution** d'un jugement rendu le 5 Avril 1938 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 portemanteau, 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table, 1 lustre électrique, 1 table à manger, 6 chaises, 1 canapé et 2 chaises, 2 sellettes et 1 petite étagère, 1 argentier, 1 phonographe à cornet, 1 lustre électrique et 1 globe, 1 table de nuit, 1 toilette à glace, 1 vis-à-vis, 1 chiffonnier, 1 fauteuil, 1 machine à coudre marque Singer, etc.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
148-A-331 Edward et Sophie Lian, Avocats.

Faillite Georges Jean Filacouridis.

Le jour de Mercredi 1^{er} Juin 1938, à 11 heures du matin, il sera procédé à la **vente** aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, **par l'entremise** de M. Antoine Ganadios, Commissaire-Priseur à ce spécialement commis, d'un grand moulin à farine composé de:

1.) 3 paires de meules complètes, avec tous leurs accessoires.

2.) 3 cribles à blé complets, avec poulies et courroies y relatives.

3.) 1 simag pour nettoyage du blé, complet.

4.) 1 laveuse complète, avec ses accessoires.

5.) 1 semouleur (Sarande Smit) complet.

6.) 1 chambre à farine à 2 cylindres, complète, approuvée par la Municipalité d'Alexandrie, dernier système.

7.) 1 chambre à blé complète.

8.) 10 élévateurs différents, complets.

9.) 1 vis sans fin complète.

10.) Diverses transmissions et ustensiles à l'usage des minoteries.

11.) 1 mankhoul tasfieh complet.

La dite vente est poursuivie **suivant ordonnance** rendue par M. le Juge Commis en date du 10 Mai 1938.

La dite vente **aura lieu** à Bacos (Ramleh), route d'Aboukir No. 469.

Païement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de crie à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour le trustee des créanciers, Victor Cohen, avocat à la Cour.

Le Commissaire-Priseur, Antoine Ganadios, Expert.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui).

A la requête de qui de droit.

Contre la Faillite Hillel de Picciotto.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service, le 29 Mars 1938.

Objet de la vente: 20 caisses crêpe sport.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate.

Droits de crie 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur, 907-C-686. (2 NCF 24/28). M. G. Levi.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Haguer El Fahmiyine, Markaz Saff (Guizeh).

A la requête du Sieur M. S. Green, propriétaire, hongrois, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs Younès Mossalem Darwiche et Abdel Aziz Mohamed Sélim Darwiche, ésn. et ésq. de tuteur de ses frères mineurs Abd El Rahman Mohamed Sélim, Darwiche et Ahmed Mohamed Sélim Darwiche, les trois héritiers de leur père feu Mohamed Sélim Darwiche, propriétaires, égyptiens, demeurant au susdit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 génisse, 1 ânesse, 1 âne; la récolte de blé hindi pendante par racines sur 2 1/2 feddans au hod El Dissa, la récolte de blé australien pendante sur 2 1/2 feddans au hod El Ramlé.

Pour le poursuivant, 209-C-851. N. Sourour, avocat.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 7 rue Dessouki, Jardin Rossetti.

A la requête de Aly Sallam.

Contre Antonio Camperia.

En vertu d'un jugement sommaire mixte, d'un procès-verbal de saisie du 16 Octobre 1935 et d'un procès-verbal de récolement du 17 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 machine presse, marque Krauss, 1 moteur Marelli, de 3 H.P., 1 grande machine à imprimer, marque Marinoni No. 13841.

Pour le poursuivant, 165-C-835. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 7 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 haret Goneid, par haret El Monge (Midan Sayeda Zeinab).

A la requête de la Maison Joh. Kremenezky.

Contre Moustafa Fahmy Sarky, avocat.

En vertu d'un ordonnance de taxe du 5 Avril 1938, rendue par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: bureau américain, fauteuils, canapés, tapis, armoire, bibliothèques etc.

Pour la requérante, 176-C-846. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 7 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Guizeh, rue El Hosn No. 4.

A la requête du Sieur Pierre Arathimos.

Au préjudice de la Dame Eicha Aziza, veuve Mohamed Daramalli Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles de salle à manger, de salon, lustres et tapis etc.

Pour le poursuivant, 164-C-834. Néguib Elias, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Chafik Seif Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: 18 ardebs de blé, 22 ardebs de helba et 18 ardebs de lentilles.

Pour le poursuivant, 172-C-842. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Rihana, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mohamed Aly Hussein El Rihani.

2.) Mahmoud Hussein Aly El Rihani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1938.

Objet de la vente:

Contre le premier: 60 ardebs de blé au hod El Omda.

Contre le second: 72 ardebs de blé au hod El Omda.

Pour le poursuivant, 170-C-840. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 11 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Makoussa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Rahman Bey Magdi El Makoussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 269 ardebs de blé aux hods El Nakhil, El Borg et Bein El Goussour.

Pour le poursuivant, 171-C-841. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 4 rue Shehata Saad, entre les Nos. 141 et 145 de la rue Teraa El Boulakieh, à Choubrah, au rez-de-chaussée, 2me appartement à gauche.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mohamed Zaki Bassim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 21 Mai 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: radio Philips, garniture de salon, tapis, tables, console, armoire etc.

Pour la poursuivante, 160-C-830. R. Gued, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Galioub (village), Galioubieh.

A la requête de la Philips Orient.

Contre Haroun El Chawarbi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1938, huissier A. Kédemos.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé environ saisi sur 2 feddans.

Pour la poursuivante, 161-C-831. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête d'Amédée Hazan, propriétaire, français.

Contre El Sayed Mohamed Aly, demeurant à Koubbeh Garden, 5 chareh Wali El Ahd, pris en sa qualité de curateur du débiteur saisi Abbas Abdel Khalek El Tahaoui.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1936.

Objet de la vente: 1 moteur marque Campbell, de 25 H.P., 1 tamis, 1 bascule, etc.

Pour le poursuivant, 226-C-852. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co. Ltd.

Contre Koleib Saadaoui et Abdallah Younès Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans, au hod El Oussia No. 22, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante, 251-DC-248. Willy Chalom, avocat.

Date: Mardi 7 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieux: à Gueheina et Cheikh Chibli (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Bey Mohamed Awad El Houeg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1931.

Objet de la vente:

A Gueheina: 50 ardebs de maïs environ.

A Cheikh Chibli: une machine marque Blackstone, de la force de 26 chevaux, No. 170677, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
163-C-833. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, place Ibrahim Pacha No. 2.

A la requête de:

1.) Mme Euterpe, veuve Michel de Zogheb.

2.) M. Michel Gorra esq.

Contre Sélim Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Juillet 1937, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 30 Mars 1938, No. 9773 du R.G. de la 62e A.J.

Objet de la vente: tables de jeux, tables ordinaires, fauteuils, chaises, portemanteau, classeurs, armoires, lustres, glacière, ustensiles de cuisine, etc.

Pour les poursuivants,
242-C-868. Jean Gorra, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Aagar, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Union Trading Cy «Victor Levy & Co».

Contre Mohamed Abdel Hamid Ahmed & Hanem Abdel Hamid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante sur 3 feddans.

Mansourah, le 27 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
252-DM-219. Sedaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Bezzou, district de Aga (Dakahlieh).

A la requête de la Société mixte Adda & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 4, rue Tewfik et y élisant domicile en l'étude de Me Elie J. Adda, avocat.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Osman Sélim.

2.) Hoirs Ibrahim Abdel Rahman Sélim.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit Bezzou, district de Aga (Dakahlieh).

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 15 Février 1932 sub No. 1771/37e A.J., suivi d'un procès-ver-

bal de saisie-brandon du 4 Mai 1938, huissier Antoine Ackad.

Objet de la vente: la récolte de blé indien sur pied sur 12 feddans ou en dépôt.

Alexandrie, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
157-AM-340 E. J. Adda, avocat

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Robayine, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Sieur Anis Rizk, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur Sava Samaridis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Mai 1938, huissier Ph. Bouez, dénoncé au débiteur par l'huissier Alex. Héchemé en date du 16 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé Gibson et Baladi provenant de 9 feddans, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 27 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
207-M-597. G. Mabardi, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk.

A la requête de la Dame Elisabeth veuve De Lille, ménagère, française, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Moustafa Mour-si Gouda, cordonnier, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 27 Avril 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 80 paires de souliers pour dames, 150 paires de souliers pour dames, 300 paires de souliers pour hommes, 150 paires de souliers pour enfants, 20 paires de pantoufles, 30 paires de pantoufles pour hommes, etc.

Port-Saïd, le 27 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
187-P-180. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Port-Saïd, rue Gayed Bey (immeuble Muscatelli).

A la requête de Alex. Alvanos & Co.

Au préjudice de Gaetano Scotto.

En vertu d'un jugement du Tribunal Commercial Mixte du Caire, du 9 Avril 1938, No. 1077/63e, suivi d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles de luxe tels que:

1.) 1 salle à manger en bois de hêtre.

2.) 1 machine à coudre, marque Pfaff, à pédale.

3.) 1 chambre à coucher en bois de chêne.

4.) Ustensiles de cuisine.

5.) 1 salon et divers autres objets de valeur indiqués au procès-verbal de saisie.

Pour la requérante,
250-DCP-217. Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini, négociant en manufactures, égyptien, demeurant à Benha.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
233-C-859 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Karkour (ou Kirkor) Nigolian, commerçant, cafetier, sujet local, demeurant au Caire, rue Doubreh No. 3.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
231-C-857 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Sadek Tolba Youssef, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Dahrout, station Aba El Wakf, district de Maghagha, Minieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
229-C-855 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite d'El Cheikh Abdel Zaher Melwalli, commerçant, égyptien, demeurant au village d'El Manachi, Markaz Deyrout (Assiout).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
228-C-854 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Zaki Abdel Nour, commerçant en orfèvrerie, sujet égyptien, demeurant à Kéneh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
232-C-858 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Maurice Ghazal, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue El Antikhana No. 3, 2me étage.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
230-C-856 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Mahmoud Ibrahim El Bibaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Helmieh El Zeitoun No. 24, rue Chehata, haret El Manadili.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:

au Palais de Justice, le 22 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1938.
227-C-853 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 1er Mai 1938 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 25 Mai 1938, sub No. 208, vol. 55, fol. 167, il appert qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «S. Beachis & Co»** avec siège à Alexandrie, a été formée entre les Sieurs Spiro Beachis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 3, associé en nom, indéfiniment responsable, et un associé dénommé au dit acte.

La Société a pour **objet** l'exploitation de «La Chapellerie Royale» et faire toutes les opérations commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

La **durée** est fixée à 3 années du 1er Mai 1938 à fin Avril 1941.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent exclusivement au Sieur Spiro Beachis.

Montant de la commandite: L.E. 200.
Pour S. Beachis & Co.,
Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
222-A-362 Avocats à la Cour.

Il appert d'un acte sous seing privé daté du trente (30) Avril 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le huit (8) Mai 1938 sub No. 2914 et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 24 Mai 1938 sub No. 206, vol. 55, fol. 166, qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre le Sieur Alexandre Zahar, courtier à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, sujet local, comme associé indéfiniment responsable, et deux autres contractants de nationalité étrangère, comme commanditaires, **sous la Raison Sociale «Alex. Zahar & Co.»**, avec siège à Alexandrie.

Ladite Société a pour **objet** l'exercice de la profession de courtier à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et éventuellement à la Bourse des Valeurs, toute opération commerciale ou de spéculation pour son propre compte étant formellement interdite.

La Société prend, en outre, la suite des affaires, tant l'actif que le passif de l'ancienne Raison Sociale Alex. Zahar & Co., constituée par l'acte dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce, en date du 14 Avril 1936 sub No. 214.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent exclusivement au Sieur Alexandre Zahar.

La **durée** de la Société est fixée pour une période commençant le 1er Mai mil neuf cent trente-huit (1938) et devant finir le trente (30) Avril mil neuf cent quarante (1940), avec tacite renouvellement pour une nouvelle période d'une année, à défaut d'avis contraire donné deux mois avant son expiration normale et ainsi de suite.

Le **capital social** est de L.E. 10000 (dix mille Livres Egyptiennes) dont L.E. 7000 (sept mille) payées par les commanditaires.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.
Pour Alex. Zahar & Co.,
156-A-339 Z. Mawas, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé daté du 7 Mai 1938, vu pour date certaine le 10 Mai 1938, No. 3015, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Mai 1938, No. 202, vol. 55, fol. 162, il appert que la **Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Successeurs de J. Athinéos et Cy — Phrixos J. Athinéos et Cy »**, ayant siège à Alexandrie, constituée par acte sous seing privé du 18 Janvier 1938, entre le Sieur Phrixos J. Athinéos et 4 commanditaires dénommés au dit acte et dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Février 1938, No. 97, vol. 55, fol. 78, a été **modifiée comme suit:**

Le Sieur Constantin J. Athinéos ayant atteint sa majorité devient associé en nom indéfiniment responsable avec les mêmes droits que le Sieur Phrixos J. Athinéos associé en nom et gérant.

La Raison Sociale sera à l'avenir « Fr. et Const. J. Athinéos et Cy ».

La gérance et la signature sociales appartiennent à chacun des deux associés et ceux-ci pourront engager la Société soit conjointement soit séparément.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires sociales.

Les gérants auront le droit de confier par procuration la signature sociale à deux personnes de leur choix qui ne pourront engager la Société qu'en signant conjointement.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.
Pour la Raison Sociale
Fr. et Const. J. Athinéos et Cy,
150-A-333 G. Roussos, avocat.

The National Contracting Company of Egypt S.A.E.

Modification aux Statuts.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 Avril 1938, il a été décidé de modifier comme suit l'art. 50 des Statuts:

« Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année **dans les cinq** mois qui suivront la fin de l'Exercice social, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du Censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et

pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments, et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu ».

Le présent extrait, visé pour date certaine le 14 Mai 1938 sub No. 3055, a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 23 Mai 1938, No. 203, vol. 55, fol. 163.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.
Pour The National Contracting
Company of Egypt S.A.E.,
Alexandre Pathy Polnauer,
219-A-359 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 5 Mai 1938, portant date certaine du 18 Mai 1938 sub No. 3148 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Mai 1938, No. 209, vol. 55, fol. 168, il résulte qu'il a été **mis fin** à partir du 1er Mai 1938, à la **Société de fait en nom collectif** ayant existé à Alexandrie entre les Sieurs Etienne Kyriazis et Constantin Papoutsis suivant acte du 27 Septembre 1935, sous la Raison Sociale E. Kyriazis & C. Papoutsis et ayant pour objet l'exploitation d'une épicerie dénommée «Epicierie des Pharaons».

Le Sieur Constantin Papoutsis assume l'actif et le passif de la Société dissoute avec tous les droits y attachés et notamment le droit de suite.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.
Pour la Société dissoute,
181-A-344. M. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 30 Avril 1938, visé pour date certaine le 14 Mai 1938 sub No. 2212 au Tribunal Mixte du Caire, dûment enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 23 Mai 1938 sub No. 154/63e A.J.

Il a été formé:

Entre le Sieur Eugène Papasian, commerçant, sujet égyptien, et la Dame Alice Papasian, épouse du Sieur Eugène Papasian, sujette égyptienne, cohabitante au Caire, 15, rue Amir Fouad, à titre d'associés en nom solidairement et indéfiniment responsables, et un associé commanditaire.

Sous la Raison Sociale « Papasian & Cie », avec siège au Caire, 9, rue Maghraby, et succursale à Alexandrie, 6, rue Fouad 1er.

Une Société en commandite simple ayant pour **objet** le commerce, en gros et en détail, de tous instruments de musique et accessoires et tout ce qui se rapporte à cette branche d'activité commerciale.

La **signature sociale** appartient aux deux associés en nom signant séparément.

La **durée** de la Société est de cinq ans ayant commencé le 1er Janvier 1938 et expirant le 31 Décembre 1942. Elle sera renouvelée par voie de tacite reconduc-

tion aux mêmes clauses et conditions du contrat de Société, et pour la même durée, à défaut de préavis contraire donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée en cours, par l'un des associés aux autres et ainsi de suite.

Capital social: L.E. 12500 dont L.E. 500 montant de la commandite.

La Société ainsi constituée prend la suite des affaires de l'ancienne Société « Papasian & Cie », ayant même siège et même objet, existant entre le Sieur Eugène Papasian et le Sieur Jules Papasian et dissoute à la suite du retrait de ce dernier de son propre gré, dissolution dûment enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1938 sub No. 153/63e A.J.

Le Caire, le 24 Mai 1938.

Pour la Société Papasian & Cie,
Ch. Sevhonkian,

177-C-847

Avocat à la Cour.

DISSOLUTIONS.

A la Société connue sous la Raison Sociale Papasian & Cie, ayant pour objet le commerce, en gros et en détail, de tous instruments de musique et accessoires, avec siège au Caire, 9, rue Maghraby, et succursale à Alexandrie, 6, rue Fouad 1er, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1929, visé pour date certaine le 7 Janvier 1930 au Tribunal Mixte d'Alexandrie et dûment enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 28 Janvier 1930, No. 341, vol. 45, fol. 181 et au Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1930 sub No. 181/53e A.J.

Il a été:

Par contrat en date du 30 Avril 1938, visé pour date certaine le 14 Mai 1938 sub No. 2241 au Tribunal Mixte du Caire, et dûment enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 23 Mai 1938 sub No. 153/63e A.J., **mis fin** de commun accord des parties à partir du 31 Décembre 1937, par le retrait de son propre gré de l'associé Jules Papasian.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute et la suite des affaires ont été assumés par la nouvelle Société constituée sous la même Raison Sociale « Papasian & Cie » et enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1938 sub No. 154/63e A.J.

Le Caire, le 14 Mai 1938.

Pour la Société dissoute,
Ch. Sevhonkian,

178-C-848

Avocat à la Cour.

A la Société en commandite simple connue sous la Raison Sociale « M. B. Zartarian & Cie », ayant pour objet le commerce en manufacture en général, avec siège au Caire, midan Souk El Kanto, sikket El Guédida, constituée entre le Sieur Melikof B. Zartarian, commerçant en manufacture, sujet local, demeurant au Caire, et une commanditaire, suivant acte sous seing privé portant date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1935 sub No. 1603, dûment enregistrée au Greffe Commercial du même Tribunal le 19 Mars 1935 sub No. 131/60e A.J. et publiée au Journal des Tribunaux Mixtes en son numéro

des 1er et 2 Avril 1935 sub No. 1882, Société convenue pour une durée d'une année commençant le 1er Janvier 1935 à fin Décembre 1935, renouvelée par voie de tacite reconduction;

Il a été:

Par contrat sous seing privé en date du 9 Mai 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1938 sub No. 2155 et dûment enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 23 Mai 1938 sub No. 151/63e A.J., **mis fin** de commun accord des parties, à partir du 1er Janvier 1938.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute ont été assumés par l'associé en nom Melikof B. Zartarian, qui seul continuera l'exploitation du fonds de commerce sous sa propre responsabilité et pour son compte personnel.

Le Caire, le 24 Mai 1938.

Pour la Société dissoute,

179-C-849.

Ch. Sevhonkian, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé de dissolution et mise en liquidation du 7 Mars 1938, visé pour date certaine près le Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1938, No. 1183, et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 30 Mars 1938, No. 112/63e A.J., reg. 40, fol. 307, que **la Société en commandite simple** The Egyptian Castor Oil Co., Nahmad, Mesciaca et Co., formée suivant acte constitutif du 1er Février 1936, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 12 Février 1936, No. 908, dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 19 Février 1936 sub No. 71/61e et modifié par acte du 15 Janvier 1937, visé pour date certaine près ce même Tribunal le 27 Avril 1937, No. 1929, enregistré à ce même Greffe le 8 Mai 1937, No. 131/62e A.J., **a été dissoute** du commun accord des parties et mise en liquidation.

La liquidation a été confiée à MM. Zaki Nahmad et Robert Mesciaca conjointement qui réaliseront cette liquidation par tous les moyens qu'ils jugeront opportuns et notamment par la vente des machines, installations et autres activités sociales dans les circonstances et les conditions qu'ils jugeront plus convenables.

Le produit net de la liquidation sera, après extinction de toutes les dettes sociales, réparti sur les bases et dans les proportions indiquées à l'article 14 du contrat précité du 1er Février 1936.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour la Société,

253-DC-220.

B. Schemeil, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P. T. 25 -

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Michel Doummar & Co, ayant siège au Caire, rue Darb El Saada No. 11 (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 572.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: la dénomination «LA GAZELLE» ainsi que la marque consistant en la photo d'un sceau représentant un cercle contenant le dessin d'une gazelle autour de laquelle se trouvent les inscriptions arabes suivantes:

« صوف امريال انگليزي ٦٦٠٠ »

et

« وارد مشيل دمر وشركاه بمصر »

Au bas de ce grand cercle, existent cinq autres petits cercles enchassés l'un dans l'autre contenant chacun une gazelle. A gauche et à droite de ces dessins, on lit: «TRADE MARK» et

« ماركة مسجلة »

et au bas «MADE IN ENGLAND».

Destination: pour servir à identifier les draps en laine et autres tissus importés ou fabriqués par la déposante. 186-A-349. Charles Doummar, avocat.

Déposante: Raison Sociale Michel Doummar & Cie, ayant siège au Caire, rue Darb El Saada No. 11 (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 573.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: la dénomination

« صوف ابو عجله »

(Drap «La Bicyclette») ainsi que la marque consistant en la photo d'un sceau représentant un double cercle contenant à l'intérieur du plus petit, une bicyclette et dans l'espace laissé entre les deux cercles les inscriptions «ALL PURE WOOL GUARANTEED BEST SHRUNK» et

« ماركة مسجلة »

Surplombant ces deux cercles on lit

« وارد مشيل دمر وشركاه بمصر »

et tout à fait au-dessous de ces deux cercles, en caractères gras:

« صوف ابو عجله »

Destination: pour servir à identifier les draps en laine et autres tissus importés ou fabriqués par la déposante. 185-A-348. Charles Doummar, avocat.

Déposante: Raison Sociale Michel Doummar & Co., ayant siège au Caire, rue Darb El Saada No. 11 (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 574.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: la dénomination « LES DEUX GAZELLES » ainsi que la marque consistant en la photo d'un sceau représentant un cercle contenant le dessin de deux gazelles autour desquelles se trouvent les inscriptions arabes suivantes:

« صوف امبريال انكليزي ٧٥٠٠ »

et

« وارد ميشل دمر وشركاه بمصر »

A gauche et à droite du dit cercle et en suivant sa courbe existent en dehors les mots « TRADE MARK » et

« ماركة مسجلة »

Au bas de ce grand cercle, existent cinq autres petits cercles enchassés l'un dans l'autre contenant chacun également deux gazelles. Tout à fait au bas se trouvent les mots « MADE IN ENGLAND ».

Destination: pour servir à identifier les draps en laine et autres tissus importés ou fabriqués par la déposante. 183-A-346. Charles Doummar, avocat.

Déposante: Raison Sociale Michel Doummar & Cie, ayant siège au Caire, rue Darb El Saada No. 11 (Hamzaoui).

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 575.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: photo d'un sceau représentant un triangle isocèle avec les inscriptions: « EXTRA SHRUNK » « GUARANTEED FAST DYE » « WARRANTED ALL PURE WOOL » et au-dessous du Triangle, l'inscription

« وارد ميشل دمر وشركاه »

Destination: pour servir à identifier les draps en laine et autres tissus importés ou fabriqués par la déposante. 184-A-347. Charles Doummar, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Delta Trading Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Mardi 14 Juin 1938, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, 43 rue Salah El Dine, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938.
- 4.) Répartition des Bénéfices.
- 5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à

l'Assemblée, à condition de déposer les dites actions au plus tard le 9 Juin 1938 soit au Siège Social, soit dans un Etablissement de crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration
220-A-360 (2 NCF 28/7).

Comptoir Cotonnier d'Egypte. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 14 Juin 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 33 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

Lecture et Approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Mars 1938.

Election d'Administrateurs.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/39 et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 24 Mai 1938.

Le Conseil d'Administration.
159-A-342 (2 NCF 28/7).

The Egyptian Hotels Limited.

Notice to Shareholders.

Notice is hereby given that a Dividend of 5 per cent (five per cent) on the Preference Shares and 10 per cent (ten per cent) on the Ordinary Shares of the above named Company for the year ending 31st March, 1938, was declared on the 25th day of May, 1938, payable on or after the 30th May, 1938.

Holders of Share Warrants to Bearer should present Coupon No. 34 for the Preference Shares and Coupon No. 26 for the Ordinary Shares for payment at:

Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas), Cairo, Alexandria and London.

Cairo, 26th May, 1938.

By Order of the Board of Directors.
241-C-867.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Fadlallah Chaghouri, met aux enchères publiques de location, 72 feddans de

terrains environ, sis à Nahiet Choubra Babel, Markaz Mehalla El Kobra.

La séance d'enchères a été fixée au 7 Juin 1938, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre Judiciaire, 21 avenue Fouad Ier, immeuble La Genevoise, Le Caire.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau. Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
147-CA-837. Michel Ayoub.

Tribunal du Caire.

Faillite Mohamed El Sayed Amr.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Mercredi 1er Juin 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 406,975 m/m dont partie appuyée par des pièces justificatives et le solde en compte courant.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33, avenue Fouad Ier, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. à midi.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la faillite
Mohamed El Sayed Amr,
166-C-836. Miké Mavro.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terrains de Fakhry Bey Abdel Nour et Cts, met aux enchères publiques la location de ces terrains d'une superficie de 500 feddans environ, sis aux Markaz de Guirgua et de Baliana, Moudirieh de Guirgua, et dans les nahiet suivantes:

Kherfet Guergua: 40 fed., 18 kir., 8 sah.;

Berba: 28 fed., 22 kir., 8 sah.;

Awamer Kibli: 70 fed., 11 kir., 8 sah.;

Araba El Madfouna: 13 fed., 21 kir., 20 sah.;

El Okalia: 39 fed., 23 kir., 8 sah.;

Haraga Kibli: 35 fed., 20 kir., 10 sah.;

Awlad Khalaf: 40 fed., 7 kir., 20 sah.;

Mazata Chark: 15 fed., 18 kir.;

Awlad Yehia Kibli: 140 fed., 16 kir., 19 sah.;

Awlad Yehia Bahari: 93 fed., 5 kir., 25 sah.;

Awlad El Cheikh: 40 fed., 16 kir., 13 sah.;

La première séance d'enchères a été fixée au 7 Juin 1938, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre Judiciaire, à Guirgah, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre, sans en donner les motifs.

Le Caire, le 24 Mai 1938.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
169-C-839. Michel Ayoub.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire du Wakf El Kharbutli, met aux enchères publiques la location de:

1.) 5 feddans environ sis à Mahmacha, Miniet El Sirig, Choubrah.

2.) Un hoche sis à Mahmacha, Miniet El Sirig, Choubrah.

3.) Une maison de maître avec petit jardin, sise à Mahmacha, Miniet El Sirig, Choubrah.

La séance d'enchères a été fixée au 7 Juin 1938, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre Judiciaire, 21 avenue Fouad Ier, immeuble La Genevoise, Le Caire.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau. Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs. Le Caire, le 24 Mai 1938.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
168-C-838. Michel Ayoub.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Maître Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques:

1.) 72 fed., 13 kir., 6 sah. au hod El Damhougi No. 16.

2.) 66 fed., 4 kir. en quatre parcelles:
a) 11 fed., 5 kir., 8 sah. au hod El Adl No. 15, parcelle No. 7,

b) 4 fed., 21 kir. au hod El Adl No. 15, parcelle No. 6,

c) 8 fed., 15 kir., 20 sah. au hod El Adl No. 15, parcelle No. 5,

d) 40 fed., 17 kir., 8 sah. au hod Ismail Bey No. 7, parcelle No. 1, le tout sis à Kefr Abdel Moomen, Markaz Dékernès (Dak.).

La date des enchères est fixée au Mardi 14 Juin 1938 depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, au Bureau des Séquestres sis à Mansourah, rue Abdel Mooneem, téléphone 2359.

La durée de la location est d'une année à trois années à commencer du 1er Novembre 1938.

Les offres peuvent être présentées pour la totalité des biens ou pour chaque parcelle séparément.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20/0 de leur offre.

Les offres de location devant être faites sur les données et conditions du

Cahier des Charges qui se trouve au Bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus. Mansourah, le 26 Mai 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
246-M-599. Joseph Soussa, avocat.

AVIS DIVERS

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir de ce jour la Maison A. Carminati & Co. a cessé de représenter la Compagnie d'Assurances Excess Insurance Co. Ltd.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.

Manley & Co.,
Agents Généraux pour l'Egypte.
217-A-357.

Demande d'Admission d'Agent de Change.

Par lettre en date du 14 Mai 1938, adressée à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire, Mr. Joseph Savdié sollicite son admission comme agent de change près de la dite Bourse.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Joseph Savdié.
738-C-612 (3 NCF 18/5-28/5-8/6).

Cession d'un Fonds d'Industrie.

Suivant contrat sous seing privé en date du 24 Mai 1938, la Raison Sociale Fernand Jalkh & Co. a vendu la buanderie qu'elle exploite à Héliopolis, 9, rue Salehdar, sous la dénomination « Danish Express Laundry ».

Toute personne se déclarant créancière de ladite buanderie est priée de communiquer le relevé ainsi que les titres constatant sa créance au cabinet de l'avocat soussigné, 39, rue Soliman Pacha, au plus tard le 5 Juin 1938, sous peine de forclusion, M. Jalkh devant quitter définitivement l'Egypte après cette date.

Le Caire, le 24 Mai 1938.
162-C-832. Israël Hassid, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Annulation de Protêt.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Avril 1938, le protêt dressé à l'encontre du Sieur Ismail Moha-

med Bassiouni à Mehalla El Kobra le 18 Août 1937, par ministère de l'huissier J. Chacron, à la requête du Banco Italo-Egiziano, pour un billet de P.T. 1725 souscrit le 25 Mai 1937 par Ismail Mohamed Bassiouni à l'ordre du Sieur D. S. Zagoréos et échu le 15 Août 1937, a été annulé.

Alexandrie, le 26 Mai 1938.
Pour D. S. Zagoréos,
213-A-353 M. Péridis, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC Prop. THOMAS SHAFTO
Samedi 28 Mai

INAUGURATION DU CINÉ-JARDIN
MYRIAM HOPKINS et RAY MILLAND dans
WISE GIRL

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Mai

The House of a Thousand Candelers
avec
PHILLIPS HOLMES et MAE CLARK

Cinéma RIO du 26 Mai au 1er Juin

Au Roof Garden
BACK IN CIRCULATION
avec Pat O'Brien et Joan Blondell
Dans la Salle
ADVENTURE IN MANHATTAN
avec Jean Arthur et Joel Mc Crea

Cinéma RITZ du 23 au 29 Mai

HÉLÈNE
avec
MADELEINE RENAUD et CONSTANT RÉMY

Cinéma ISIS du 26 Mai au 1er Juin

LA VIE DE FRÉDÉRIC CHOPIN
avec
JEAN SERVAIS et JEANINE CRISPIN

Cinéma LIDO du 26 Mai au 1er Juin

THE LIFE OF EMILE ZOLA
avec
PAUL MUNI

Cinéma ROY du 24 au 30 Mai

UN OISEAU RARE
avec MAX DEARLY
DREAMING LIPS
avec ELISABETH BERGNER

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.